



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-314

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier**

### **Annecy-Genevois**

- 74-2022-10-03-00008 - CHANGE AVENANT à la décision 2019-DG-029 du 13 mai 2019 délégation signature d'astreinte de direction (2 pages) Page 5
- 74-2022-10-03-00009 - CHANGE AVENANT à la décision 2019-DG-030 du 13 mai 2019 gestion des soins psychiatriques sans consentement (2 pages) Page 8
- 74-2022-10-05-00005 - CHANGE Avenant à la délégation 2021-084 de la Direction des filières et de la relation ville hôpital (3 pages) Page 11

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

- 74-2022-08-08-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1074 portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière » (3 pages) Page 15
- 74-2022-10-03-00006 - Arrêté n° DDT-2022-1279 portant agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO-ECOLE FOUCHER" par Mme RAMUS Caroline, route des Alluaz à BONNE. (2 pages) Page 19
- 74-2022-10-03-00007 - Arrêté n° DDT-2022-1280 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUOT-ECOLE MALBRANDE" par LE GOFF Denis à Annemasse. (2 pages) Page 22
- 74-2022-10-04-00004 - Arrêté n° DDT-2022-1285 portant cessation d'exploitation d'un local d'activité sis rue du Bief à Bonne, pour l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO-ECOLE FOUCHER". (2 pages) Page 25

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

- 74-2022-10-10-00005 - Arrêté n° DDT-2022-1254 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc pour la période octobre 2022 - octobre 2023 (18 pages) Page 28
- 74-2022-10-05-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1292 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Scionzier, de Cluses et de Magland, afin de réaliser les travaux de mise en conformité de l'atténuateur de chocs de la bretelle Cluses-Chamonix du diffuseur n° 19 de Cluses. (4 pages) Page 47

74-2022-10-05-00002 - Arrêté n° DDT-2022-1293 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par le Conseil départemental de Haute-Savoie (2 pages) Page 52

74-2022-10-05-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1294 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (2 pages) Page 55

#### **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-09-22-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du domaine public fluvial de l'Etat au droit des parties communes du lotissement du domaine de Coudrée (2 pages) Page 58

74-2022-09-28-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1289 de prescriptions complémentaires pour la production d'énergie hydraulique sur la conduite d'eau brute issue de la source du Blond, modifiant l'autorisation délivrée par arrêté n° 158/2001 du 3 juillet 2001 - commune SCIONZIER (6 pages) Page 61

74-2022-09-22-00004 - Planche n° 1 annexée à l'arrêté préfectoral DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du domaine public fluvial de l'État au droit des parcelles communes du lotissement du domaine de Coudrée (1 page) Page 68

74-2022-09-22-00005 - Planche n° 2 annexée à l'arrêté préfectoral DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du domaine public fluvial de l'État au droit des parcelles communes du lotissement du domaine de Coudrée (1 page) Page 70

74-2021-09-22-00004 - Planche n° 3 annexée à l'arrêté préfectoral DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du domaine public fluvial de l'État au droit des parcelles communes du lotissement du domaine de Coudrée (1 page) Page 72

74-2022-09-22-00006 - Planche n° 4 annexée à l'arrêté préfectoral DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du domaine public fluvial de l'État au droit des parcelles communes du lotissement du domaine de Coudrée (1 page) Page 74

74-2022-09-22-00007 - Planche n° 5 annexée à l'arrêté préfectoral DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du domaine public fluvial de l'État au droit des parcelles communes du lotissement du domaine de Coudrée (1 page) Page 76

74-2022-09-22-00008 - Planche n° 6 annexée à l'arrêté préfectoral DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du domaine public fluvial de l'État au droit des parcelles communes du lotissement du domaine de Coudrée (1 page) Page 78

74-2022-09-22-00009 - Planche n° 7 annexée à l'arrêté préfectoral  
DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du domaine public fluvial de  
l'État au droit des parcelles communes du lotissement du domaine de  
Coudrée (1 page)

Page 80

#### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

#### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2022-10-04-00003 - Arrêté n° DDETS/2022-0037 portant agrément  
exploitant de la résidence Hôtelière à Vocation Sociale mobilité d'Annecy à  
l'association AATES + 3 annexes (18 pages)

Page 82

74-2022-10-04-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0245 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne GUERINEAU Camille (2 pages)

Page 101

74-2022-10-06-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0246 / DDETS  
74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne ADOLPHE Maggy (1 page)

Page 104

74-2022-10-06-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0247 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne FANCELLU Anthony (1 page)

Page 106

74-2022-10-06-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0248 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne PETIET Thomas (1 page)

Page 108

74-2022-10-10-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0249 / DDETS  
74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne PINGET Elodie (1 page)

Page 110

74-2022-10-10-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0250 / DDETS  
74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne BARTHE Débora (1 page)

Page 112

74-2022-10-10-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0251 / DDETS  
74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne OUISE Marie-Agnès (1 page)

Page 114

74-2022-10-11-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0252 / DDETS  
74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne SILVA Barbara (1 page)

Page 116

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2022-09-30-00010 - Décision N°2022-23-0051 Portant délégation de  
signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)

Page 118



74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-10-03-00008

CHANGE AVENANT à la décision 2019-DG-029  
du 13 mai 2019 délégation signature d'astreinte  
de direction

## Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019

### portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques sans consentement

#### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

#### DECIDE

Une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement à **Monsieur Benoit LETENNEUR**, coordinateur général des soins.

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.

Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.


Epagny Metz-Tessy, le 3 octobre 2022

Le Directeur Général,

  
Vincent DELIVET

**Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019**  
**portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques**  
**sans consentement**

**Visas des délégués :**

SPECIMEN DE SIGNATURE  <b>Benoit LETENNEUR</b>	
--	--

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-10-03-00009

CHANGE AVENANT à la décision 2019-DG-030  
du 13 mai 2019 gestion des soins psychiatriques  
sans consentement

## Avenant à la DECISION n°2019-DG-029 du 13 MAI 2019 portant délégation de signature pour les Astreintes de Direction

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

VU la convention de mise à disposition à hauteur de 100% par les Hôpitaux du Léman de **Monsieur Benoit LETENNEUR**, coordinateur général des soins auprès du Centre Hospitalier Anecy Genevois signé le 22 juillet 2022 pour la période du 26 septembre au 31 octobre 2022 ;

Une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant aux gardes administratifs mentionnés dans l'article 1 de la décision n°2019-DG-029 à **Monsieur Benoit LETENNEUR, coordinateur général des soins**.

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.  
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Anecy Genevois.  
Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.


Epagny Metz-Tessy, le 3 octobre 2022

Le Directeur Général,

  
Vincent DELIVET

**Avenant à la DECISION n°2019-DG-029 du 13 MAI 2019**  
**portant délégation de signature Astreinte de Direction**

**Visas des délégataires :**

<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p>  <p><b>Benoit LETENNEUR</b></p>	
--	--

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genavois

74-2022-10-05-00005

CHANGE Avenant à la délégation 2021-084 de la  
Direction des filières et de la relation ville hôpital



**AVENANT A LA DELEGATION n°2021-DG-084**  
**Portant délégation de signature**  
**DE LA DIRECTION DES FILIERES ET DE LA RELATION VILLE HOPITAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS**

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 05 juillet 2019 nommant **Madame Lola FOSSE**, directrice adjointe chargée des filières et de la relation ville Hôpital du CHANGE et du Pays de Gex à compter du 1er janvier 2022 ;
- VU la circulaire n°2019-DG-56 du 24 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) et du Pays de GEX ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

**DECIDE**

---

**Article 1 - Délégation**

Délégation est donnée à **Madame Lola FOSSE**, directrice adjointe, agissant en qualité de directrice des filières et de la relation ville Hôpital du CHANGE et du Pays de Gex, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

**Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle**

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous les actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les documents relatifs au GCS HAD



- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

**Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des filières gériatriques et relation ville-hôpital du CHANGE**

Cette délégation de signature comprend :

- les courriers et documents courants entrant dans ses attributions et notamment les contrats de séjour conclus entre le CHANGE et les résidents,
- les conventions relatives à la plateforme de prévention des chutes du pôle de gériatrie.
- Devis et factures dans la limite de 1500 euros.

**Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lola FOSSE**

**Article 2.1** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lola FOSSE**, Directrice adjointe, la délégation de signature prévue à l'**article 1** est dévolue à **Monsieur Stéphane PILATE-HOUSSEAU**, Responsable administratif de la filière gériatrique.

**Article 2.4.** Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

**Article 3 – Exclusion**

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

**Article 4 – Effet et publicité**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny-Metz-Tessy, le 5 septembre 2022

Le Directeur Général,


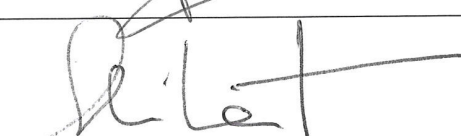
Vincent DELIVET

**Destinataires :**

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du CHANGE

**ANNEXE 1 AVENANT A LA DECISION N° 2021-DG-084  
portant délégation de signature**

**Visas des délégués :**

SPECIMEN DE SIGNATURE <b>Lola FOSSE</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE <b>Stéphane PILATE-HOUSSEAU</b>	

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-08-00003

Arrêté n° DDT-2022-1074  
portant désignation des Intervenants  
Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)  
du programme « Agir pour la Sécurité  
Routière »



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Pôle sécurité routière

**Le secrétaire général**

chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Annecy, le **08 AOUT 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1074**

portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière »

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

**VU** le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 visant à renforcer la mobilisation des acteurs locaux pour la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

**VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

**ARRETE**

**Article 1** : Les personnes suivantes sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) :

M Stéphane LEVAMIS  
M Franck MORENT

(Thonon Les Bains – Haute-Savoie)  
(Publier – Haute-Savoie)

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

Elles interviendront, à ce titre, lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture de la Haute-Savoie et organisées dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département.

Les IDSR peuvent être amenés à faire des propositions, auprès de la coordination sécurité routière, pour développer toutes les actions susceptibles d'améliorer la sécurité routière dans le département, en lien avec les différents partenaires : services de l'État, collectivités locales et associations.

## **Article 2 :**

Les IDSR s'engagent à participer, en fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences respectives, aux actions proposées par la Préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser au mieux, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la préfecture de la Haute-Savoie.

Ils s'engagent :

- à avoir, auprès des différents publics rencontrés, un discours conforme aux messages portés par la sécurité routière au niveau national et départemental, ainsi qu'à la formation reçue pour devenir IDSR,
- à ne pas se servir de leur qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par Mme la coordinatrice sécurité routière ou pour promouvoir une structure professionnelle ou associative,
- à avoir, dans leur vie quotidienne et en particulier dans leur conduite (auto-moto), un comportement respectueux des règles et du message dont ils sont porteurs en tant qu'IDSR.

## **Article 3 :**

Les missions réalisées par les IDSR peuvent donner lieu au remboursement des frais de mission sur présentation de justificatifs d'hébergement ou de déplacement (stationnement et péage) dans la limite des taux des indemnités de mission applicables aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (arrêté du 11 octobre 2019).

## **Article 4 :**

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, MM. les maires et chefs de services des mairies concernées sont appelés à apporter, dans la mesure des possibilités, leur contribution à l'exécution du programme « Agir pour la sécurité routière », en autorisant, lorsque cela leur est possible, leurs agents à participer aux actions locales de sécurité routière proposées par la préfecture.

## **Article 5 :**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022 à compter de sa date de signature.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7 :**

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires et Mme la coordinatrice sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département  
la directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-03-00006

Arrêté n° DDT-2022-1279

portant agrément pour l'exploitation de  
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière "AUTO-ECOLE FOUCHER" par  
Mme RAMUS Caroline, route des Alluaz à  
BONNE.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 03 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1279**

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée le 30 juin 2022 par Madame Caroline RAMUS, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FOUCHER », situé 90 route des Alluaz 74380 BONNE;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1:** Madame Caroline RAMUS est autorisée à exploiter, sous le n° **E 22 074 0004 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO ECOLE FOUCHER**», situé **90 route des Alluaz 74380 BONNE**.



**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Caroline RAMUS.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-03-00007

Arrêté n° DDT-2022-1280 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
de l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière "AUOT-ECOLE  
MALBRANDE" par LE GOFF Denis à Annemasse.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 03 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1280**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du 15 septembre 2022 déposée par Denis LE GOFF en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 17 074 0013 0, l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE MALBRANDE » et situé 4 rue du Petit Malbrande 74100 ANNEMASSE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Denis LE GOFF est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 074 0013 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE MALBRANDE** », situé 4 rue du Petit Malbrande 74100 ANNEMASSE.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Denis LE GOFF.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-04-00004

Arrêté n° DDT-2022-1285 portant cessation  
d exploitation d'un local d'activité sis rue du Bief  
à Bonne, pour l'établissement d enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière "AUTO-ECOLE  
FOUCHER".



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 04 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1285**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-1085 du 01 septembre 2020 autorisant Madame Caroline RAMUS à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 15 074 0010 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE FOUCHER », situé 2 rue du Bief 74380 BONNE ;

**VU** la demande de Madame Caroline RAMUS, transmise en date du 30 juin 2022, informant du changement d'adresse de son local d'activité ;

**CONSIDÉRANT** la cessation d'activité de Madame Caroline RAMUS dans le local d'activité sus-nommé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° DDT-2020-1085 du 01 septembre 2020 est **abrogé**.

**Article 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 4** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Caroline RAMUS.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Richard', is positioned above the name of the signatory.

Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-10-00005

Arrêté n° DDT-2022-1254  
d'autorisation de circulation d un petit train  
routier touristique sur la commune de  
Chamonix-Mont-Blanc pour la période octobre  
2022 - octobre 2023





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 10 octobre 2022

**Arrêté n° DDT-2022-1254**

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de  
Chamonix-Mont-Blanc pour la période octobre 2022 - octobre 2023

**VU** le Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande envoyée le 20 août 2022 par M. Romain BORINI, directeur général de la société Autocars Borini ;

**VU** la licence n° 2019/84/0000162 du 26 février 2019 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société Autocars Borini ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Deplacements\_Transports\Reglementation\05\_transport\01\_trains\_touristiques\Chamonix\2022\arrete\ARP-2022\_chamonix\_train\_touristique.odt

**VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 03 août 2022, annexé au présent arrêté ;

**VU** le règlement de sécurité d'exploitation de la société Autocars Borini relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

**VU** l'avis de M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc en date du 10 octobre 2022 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée d'un an, la société Autocars Borini est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

**Article 2** : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

**Article 4** : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

**Article 5** : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date

de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société Autocars Borini, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

Liste des annexes :

- Règlement de sécurité d'exploitation
- Plans des itinéraires
- PV de visite technique initiale



# PETIT TRAIN TOURISTIQUE DE CHAMONIX

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION



# 1. CONSIGNES DE CONDUITE

Appliquer le code de la route et voir les observations sur le tableau de sécurité d'exploitation de chacun des circuits.

## 2. CONSIGNES GÉNÉRALES

### 2.1. DE PRISE DE SERVICE

- Vérifier que le dossier avec tous les documents officiels soit à bord.
- Faire le tour complet de l'ensemble du convoi, afin de qu'il n'y ait pas eu de dégradation où de vandalisme.
- S'assurer de la bonne connexion au niveau des raccords pneumatiques et électriques
- Contrôler les niveaux (huile et carburant), et vérifier l'absence de fuite sous le véhicule tracteur.
- Vérifier le bon état de fonctionnement des gyrophares.
- Avant chaque sortie du parking, faire un test de freinage pour s'assurer du bon fonctionnement des freins.

### 2.2. DIRECTIVES D'EXPLOITATION

- Il est interdit de déposer des passagers en dehors des arrêts prévus (sauf cas d'urgence). Dans le cas exceptionnel, s'assurer d'être en sécurité et avertir les clients avec la sonorisation de ne pas descendre du train.
- En cas d'obstacle entravant le parcours, si vous êtes obligés de faire un dépassement, s'assurer de la visibilité et que vous avez la place pour vous rabattre ensuite en toute sécurité (le convoi fait 18 m et pas de possibilité de reculer une fois engagé)
- En cas d'avarie entraînant l'immobilisation du petit train :
- Mettre le gilet de sécurité
- Informer les passagers avec la sonorisation
- Si débarquements des passagers, les faire descendre en sécurité sur le bord de la route, et ensuite les faire cheminer sur le trottoir

- Mettre les feux de détresses, laisser les gyrophares et positionner le triangle
- En cas d'accident de la route avec une tierce personne ou avec un autre véhicule :
- Procédure idem que ci-dessus, plus procédure habituelle en cas d'accident, constat d'assurance, témoins etc...
- En cas de bris de glace,
- S'assurer qu'aucune personne n'est blessée, nettoyage immédiat des bris de verre.
- En cas d'incendie,
- Evacuation et sécurisation immédiate de toutes les personnes, appel des pompiers.

## 2.3. DIRECTIVES CONDUCTEURS EN CAS D'AGRESSION

- En cas d'agression verbale, rester poli, ne pas envenimer la situation.
- En cas d'agression physique : appel des secours appropriés, trouver un témoin.
- En cas d'agression pour vol : ne pas résister physiquement, déclaration en gendarmerie et aux assurances.

## 2.4. EN CAS D'URGENCE :


Pompiers de Chamonix : 04 50 53 02 22 - Police municipale : 04 50 53 75 02




<b>CIRCUIT n°1 - CENTRE VILLE</b>	
	<b>TRAIN TOURISTIQUE DE CHAMONIX REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION REGLES DE CIRCULATION CIRCUIT "CENTRE VILLE"</b>
<b>Circuit 1 - "CENTRE VILLE"</b>	<b>Observations</b>
<b>Arrêt station Place Balmat - Début du Circuit</b>	Rue piétonne attention aux piétons
Rue du docteur Paccard	Rue piétonne : attention aux stores et terrasses des commerces qui débordent Borne rétractable à la fin de la rue : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote
Avenue de l'Aiguille du Midi	Attention à la traversée du passage à niveau SNCF - <b>STOP (croisement Promenade Marie Paradis)</b>
Promenade Marie Paradis	Balise priorité à droite (croisement rue d'Entrèves)
Rue d'Entrèves	Attention dans le giratoire "Entrèves"
Contre-allée des Bus	Stationner à gauche pour présenter le Mont Blanc - attention aux bus et aux piétons
Avenue de Courmayeur	Priorité à gauche et à droite en sortant du couloir des bus, attention dans le giratoire "Le Cry"
Rue du Lyret	Attention au ralentisseur
<b>Arrêt station Téléphérique de l'Aiguille du Midi</b>	Rester vigilant sur les passagers (montée et descente)
Avenue de l'Aiguille du Midi	Attention voie unique et fréquentée par les piétons
Chemin du Sapi	RAS
rue du Lyret	Rue piétonne : attention aux stores et terrasses des commerces qui débordent Borne rétractable à la fin de la rue : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote
Place Saussure	Serrer à droite pour présenter le Casino Impérial
Rue de la Tour	Attention balise priorité à droite et à gauche (croisement avenue Michel Croz/Whymper)
Avenue Michel Croz	Attention dans le giratoire "gare SNCF"
Rue des Allobroges	Passage étroit dans le tunnel sous voie ferrée, laisser passer les bus en sens inverse attention balise priorité à droite et à gauche (croisement rue Helbronner)
Rue Helbronner	Attention dans le giratoire "Le Lyret"
Rue du Lyret	Attention au ralentisseur
Place Saussure	Serrer à gauche pour présenter la stature Balmat/Saussure
Rue de la Tour	Attention balise priorité à droite et à gauche (croisement avenue Michel Croz/ Whymper)
Rue Whymper	Attention ralentisseur passage piétons - attention dans le giratoire "Mont-Blanc"
Avenue Cachat le Géant	Utiliser la voie de droite "couloir bus"
<b>Arrêt station "Gare du Montenvers"</b>	Rester vigilant sur les passagers (montée et descente) - <b>STOP (croisement avenue Cachat le Géant)</b>
Avenue Cachat le Géant	Balise cédez le passage rue Whymper/Bouchet - Attention dans le giratoire "Le Lyret"
Avenue du Mont-Blanc	Attention ralentisseur passage piétons
Allée Recteur Payot	<b>Attention pente à 7,5% - attention dans le giratoire "La Mollard"</b>
Rue de l'Eglise	<b>Attention pente à 7,5%</b>
Place du Triangle de l'Amitié	RAS
Parking de l'Outa	Attention aux voitures stationnées à droite et à gauche - <b>STOP (croisement allée recteur Payot)</b>
Allée Recteur Payot	<b>Attention pente à 7,5% - attention dans le giratoire "La Mollard"</b>
Rue Joseph Vallot	Borne rétractable au début de la rue : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote. Rue piétonne, attention aux piétons, aux stores et terrasses des commerces qui débordent.
<b>Arrêt station Place Balmat - Fin du Circuit</b>	Borne rétractable pour rentrer sur la place : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote. Place piétonne, attention aux piétons, aux stores et terrasses des commerces qui débordent.
<b>Routes de secours</b>	
Passage giratoire "Le Betty" à promenade Marie Paradis	RAS
Totalité de l'allée Recteur Payot	<b>Attention pente à 7,5% (Club.Med) 4% (Prieuré) - attention dans le giratoire "La Mollard"</b>
Totalité de l'avenue de Courmayeur	Priorité à gauche et à droite en sortant du couloir des bus, attention dans les giratoires "Le Cry" et "Betty"
Portion avenue Ravelle le Rouge	RAS
Chemin du Sapi	RAS
<b>Itinéraire pour accès Parking (fall parti du circuit)</b>	
Parking d'Entrèves	Attention le warning pour enlever la toise de hauteur des véhicules avant de rentrer dans le park
<b>Itinéraire pour accès Maintenance</b>	
Promenade Marie Paradis	<b>STOP (croisement rue d'Entrèves)</b>
Poste essence locaux Chamonix Bus	RAS
<b>Itinéraire pour accès Carburants</b>	
Fin avenue de Courmayeur	Attention dans les giratoires
Station service Le Betty, 339 Route Blanche, 74400	RAS
<b>Itinéraire contrôle technique (1fois par an)</b>	
Fin avenue de Courmayeur	Attention dans le giratoire "Le Grépon"
Parking du Grépon	Contrôle technique annuel du petit train



<b>CIRCUIT n°2 - PLAINE DES PRAZ - LES BOIS</b>	
	<b>TRAIN TOURISTIQUE DE CHAMONIX REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION REGLES DE CIRCULATION CIRCUIT "CENTRE VILLE"</b>
Circuit 2 - LES BOIS	Observations
<b>Place Balmat - Début du Circuit</b>	Place piétonne : attention aux piétons. Borne rétractable à la fin de la rue : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote
Rue de la Tour	Balise priorité à droite et à gauche (croisement av. Michel Croz/Whymper)
Rue Whymper	Attention ralentisseur passage piétons - attention dans le giratoire "Mont-Blanc"
Avenue Cachat le Géant.	Utiliser la voie de droite "couloir bus"
Gare du Montenvers	Serrer à droite pour prendre le chemin des Cristalliers, attention aux véhicules garés des deux côtés
Chemin des Cristalliers	STOP (croisement chemin du Cé)
" "	STOP (croisement route des Mouilles)
" "	STOP (croisement route de la Frasse)
" "	STOP (croisement chemin des Coverays)
Route de la barre du Chapitre	Attention à la traversée du pont. Balise priorité à droite (croisement route des Gaudenays)
Route des Gaudenays	RAS
<b>STOP glacier des Bois</b>	Arrêt sur la clairière - rester vigilant sur les passagers (montée et descente)
Route des Gaudenays	RAS
Chemin des Lanchettes	Petit hameau, petite ruelle - attention aux enfants et aux promeneurs
Avenue des Bois	Attention au ralentisseur
Route des Lacs	STOP à la fin de la route des Lacs (croisement route des Gaudenays)
Route des Gaudenays	Attention à la traversée du passage à niveau SNCF - attention dans le giratoire
<b>STOP chapelle des Praz</b>	Arrêt à droite devant la Chapelle - rester vigilant sur les passagers (montée et descente).
Rue de la Chapelle	STOP (croisement route des Tines)
Route des Tines	RAS
Route des Praz	Attention aux ralentisseurs
Route des llettes	Attention, tourne sur la nationale
Route des Drus	Rue étroite, veiller aux piétons et voitures
Route des Liarets	Rue étroite, veiller aux piétons et voitures
Route des Rosières	Ralentir au niveau du lac
Route des Praz	Attention, carrefour sur la nationale, activer le girophare, klaxonner
Rue Joseph Vallot	STOP (croisement avenue du Mont-Blanc) - Borne rétractable au début de la rue J.Vallot (partie piétonne) : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote
<b>Place Balmat - Fin du Circuit</b>	Borne rétractable pour rentrer sur la place : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote. Place piétonne, attention aux piétons, aux stores et terrasses des commerces qui débordent.
Routes de secours	
<b>Totalité de la route des Praz</b>	Attention aux ralentisseurs
Itinéraire pour accès Parking	
Rue du docteur Paccard	Rue piétonne : attention aux stores et terrasses des commerces qui débordent Borne rétractable à la fin de la rue : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote
Avenue de l'Aiguille du Midi	Attention à la traversée du passage à niveau SNCF - STOP (croisement Promenade Marie Paradis)
Promenade Marie Paradis	Balise priorité à droite (croisement rue d'Entrèves)
Parking d'Entrèves	Mettre le warning pour enlever la toise de hauteur des véhicules avant de rentrer dans le parking.
Itinéraire pour accès Maintenance	
Promenade Marie Paradis	STOP (croisement rue d'Entrèves)
Poste essence locaux Chamonix Bus	RAS
Itinéraire pour accès Carburants	
Fin avenue de Courmayeur	Attention dans les giratoires
Station service Le Betty, 339 Route Blanc	RAS
Itinéraire contrôle technique (1fois par an)	
Fin avenue de Courmayeur	Attention dans le giratoire "Le Grépon"
Parking du Grépon	Contrôle technique annuel du petit train

<b>CIRCUIT n°3 - LES GAILLANDS</b>	
	<b>TRAIN TOURISTIQUE DE CHAMONIX REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION REGLES DE CIRCULATION CIRCUIT "CENTRE VILLE"</b>
<b>Circuit 3 - "LES GAILLANDS"</b>	<b>Observations</b>
<b>Place Balmat - Début du Circuit</b>	Rue piétonne attention aux piétons
Rue du docteur Paccard	Rue piétonne : attention aux stores et terrasses des commerces qui débordent borne rétractable à la fin de la rue : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu passe à l'orange
Avenue de l'Aiguille du Midi	Attention à la traversée du passage à niveau SNCF - <b>STOP (croisement Promenade Marie Paradis)</b>
Promenade Marie Paradis	Balise priorité à droite (croisement rue d'Entrèves)
Rue d'Entrèves	Attention dans le giratoire "Entrèves"
Contre-allée des Bus	Stationner à gauche pour présenter le Mont Blanc - attention aux bus et aux piétons
Avenue de Courmayeur	Balise priorité à gauche et à droite en sortant du couloir des bus, attention dans le giratoire "Le Croix" / "Lionel Terray"
Avenue de Courmayeur	Attention dans le giratoire "Lionel Terray"
Route des Pècles	Attention route étroite à certains passages - <b>STOP (croisement route des Gaillands)</b>
<b>Arrêt LAC DES GAILLANDS - STOP photos</b>	<b>Arrêt parking mur d'escalade - rester vigilant sur les passagers (montée et descente)</b>
Route des Pèlerins	Attention à la traversée du passage à niveau SNCF puis s'engager sur le pont si personne en vue (une seule voie) - <b>STOP (croisement route des Pèlerins) Attention. Pente à 13,5%</b>
Route des Pèlerins	Ralentisseurs au niveau de l'école Jacques Balmat - <b>Attention pente à 5,5%</b>
Chemin de la Para	Route étroite
Route des Pèlerins	<b>Attention pente à 5,5%</b>
Rue du Lyret	Attention au ralentisseur
Rue du Lyret	Attention au ralentisseur
<b>Arrêt station Téléphérique de l'Aiguille du Midi</b>	Rester vigilant sur les passagers (montée et descente)
Rue du Lyret	Attention dans le giratoire "Le Lyret" attention au ralentisseur
Place Saussure	Serrer à droite pour présenter le Casino Impérial
Rue de la Tour	Attention balise priorité à droite et à gauche (croisement avenue Michel Croz/Whymper)
Avenue Michel Croz	Attention dans le giratoire "gare SNCF"
Rue des Allobroges	Passage étroit dans le tunnel sous voie ferrée, laisser passer les bus en sens inverse attention balise priorité à droite et à gauche (croisement rue Helbronner)
Rue Helbronner	Attention dans le giratoire "Le Lyret"
Rue du Lyret	Attention au ralentisseur
Place Saussure	Serrer à gauche pour présenter la stature Balmat/Saussure
Rue de la Tour	Attention balise priorité à droite et à gauche (croisement avenue Michel Croz/ Whymper)
Rue Whymper	Attention ralentisseur passage piétons - attention dans le giratoire "Mont-Blanc"
Avenue Cachat le Géant	Utiliser la voie de droite "couloir bus"
<b>Arrêt station "Gare du Montenvers"</b>	Rester vigilant sur les passagers (montée et descente) - <b>STOP (croisement avenue Cachat le Géant)</b>
Avenue Cachat le Géant	Balise cédez le passage rue Whymper/Bouchet - Attention dans le giratoire "Le Lyret"
Avenue du Mont-Blanc	Attention ralentisseur passage piétons
Allée Recteur Payot	<b>Attention pente à 7,5%</b> - attention dans le giratoire "La Mollard"
Rue de l'Eglise	<b>Attention pente à 7,5%</b>
Place du Triangle de l'Amitié	RAS
Parking de l'Outa	Attention aux voitures stationnées à droite et à gauche - <b>STOP (croisement allée recteur Payot)</b>
Allée Recteur Payot	<b>Attention pente à 7,5%</b> - attention dans le giratoire "La Mollard"
Rue Joseph Vallot	Borne rétractable au début de la rue : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote Rue piétonne, attention aux piétons et aux stores et terrasses des commerces qui débordent
<b>Arrêt station Place Balmat - Fin du Circuit</b>	Borne rétractable pour rentrer sur la place : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote. Place piétonne, attention aux piétons, aux stores et terrasses des commerces qui débordent.
<b>Routes de secours</b>	
Totalité de la route des Gaillands	Attention aux ralentisseurs devant le mur d'escalade
Totalité de la route des Pèlerins	Ralentisseurs au niveau de l'école Jacques Balmat - <b>Attention pente à 5,5%</b>
Chemin des Favrandes	<b>Attention pente à 12%</b>
Totalité de la promenade Marie Paradis	Attention aux ralentisseurs devant l'école Jeanne d'Arc
<b>Acces Parking (sur itinéraire n°3)</b>	
Parking d'Entrèves	Attention au warning pour enlever la toise de hauteur des véhicules avant de rentrer dans le parking
<b>Itinéraire pour accès Maintenance</b>	
Promenade Marie Paradis	<b>STOP (croisement rue d'Entrèves)</b>
Poste essence locaux Chamonix Bus	RAS
<b>Itinéraire pour acces Carburants</b>	
Fin avenue de Courmayeur	Attention dans les giratoires
Station service Le Betty, 339 Route Blanche, 74400	RAS
<b>Itinéraire contrôle technique (1fois par an)</b>	
Fin avenue de Courmayeur	Attention dans le giratoire "Le Grépon"
Parking du Grépon	Contrôle technique annuel du petit train



<b>CIRCUIT n°4 - GOLF - PLAINE DES PRAZ -</b>	
	<b>TRAIN TOURISTIQUE DE CHAMONIX REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION REGLES DE CIRCULATION CIRCUIT "CENTRE VILLE"</b>
<b>Circuit 4 - GOLF - LES PRAZ</b>	<b>Observations</b>
<b>Rue de l'Eglise - Début du Circuit</b>	<b>Attention pente à 7,5%</b>
Allée Recteur Payot	<b>Attention pente à 7,5%</b>
Rue Joseph Vallot	RAS
Route des Praz	RAS
Route des Rosières	RAS
Route des Drus	RAS
Chemin des Ilettes	<b>STOP (croisement route des Praz) Attention à la voie piétonne avant la traversée du Pont</b>
Route des Praz	RAS
Rue de la Chapelle	Attention dans le giratoire
Route du Golf	Arrêt au niveau du restaurant "La Cabane" - rester vigilant sur les passagers (montée et descente). Faire demi-tour sur le parking - faire attention aux véhicules stationnés.
Route du Golf	<b>STOP (croisement route des Tines)</b>
Route des Tines	Attention dans le giratoire
Rue de la Chapelle	RAS
Route des Praz	RAS
Route des Nants	<b>Attention au ralentisseur</b>
Rue Mummery	<b>Attention pente à 10%</b> - balise priorité à droite et à gauche (croisement rue Joseph Vallot)
Rue Joseph Vallot	<b>STOP (croisement avenue du Mont-Blanc)</b> - Borne rétractable au début de la rue J.Vallot (partie piétonne) : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote
<b>Place Balmat - Fin du Circuit</b>	Borne rétractable pour rentrer sur la place : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote. Place piétonne, attention aux piétons, aux stores et terrasses des commerces qui débordent.
<b>Routes de secours</b>	
Totalité de la route des Praz	Attention aux ralentisseurs
<b>Itinéraire pour accès Parking</b>	
Rue du docteur Paccard	Rue piétonne : attention aux stores et terrasses des commerces qui débordent Borne rétractable à la fin de la rue : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote
Avenue de l'Aiguille du Midi	Attention à la traversée du passage à niveau SNCF - <b>STOP (croisement Promenade Marie Paradis)</b>
Promenade Marie Paradis	Balise priorité à droite (croisement rue d'Entrèves)
Parking d'Entrèves	Mettre le warning pour enlever la toise de hauteur des véhicules avant de rentrer dans le parking.
<b>Itinéraire pour accès Maintenance</b>	
Promenade Marie Paradis	<b>STOP (croisement rue d'Entrèves)</b>
Poste essence locaux Chamonix Bus	RAS
<b>Itinéraire pour accès Carburants</b>	
Fin avenue de Courmayeur	Attention dans les giratoires
Station service Le Betty, 339 Route Blanc	RAS
<b>Itinéraire contrôle technique (1fois par an)</b>	
Fin avenue de Courmayeur	Attention dans le giratoire "Le Grépon"
Parking du Grépon	Contrôle technique annuel du petit train

## CIRCUIT n°5 - Piques-niques lac des Gaillands



### **TRAIN TOURISTIQUE DE CHAMONIX REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION REGLES DE CIRCULATION CIRCUIT "CENTRE VILLE"**

Circuit 5 - "PIQUES-NIQUES LAC des GAILLANDS"	Observations
Place de Saussure - <i>Début du Circuit</i>	Place piétonne - attention aux piétons
Place Balmat	Borne rétractable pour sortir de la place : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote. Place piétonne, attention aux piétons.
Rue de l'Eglise	<b>Attention pente à 7,5%</b>
Place du Triangle de l'Amitié	RAS
Parking de l'Outa	Attention aux voitures stationnées à droite et à gauche - <b>STOP (croisement allée recteur Payot)</b>
Allée Recteur Payot	<b>Attention pente à 7,5%</b>
Avenue Ravelle le Rouge	Attention dans le giratoire "Lionel Terray"
Route des Gaillands	Attention aux ralentisseurs devant le mur d'escalade
<b>Arrêt LAC DES GAILLANDS - STOP PIQUE NIQUE</b>	Arrêt parking gare SNCF - rester vigilant sur les passagers (descente)
Promenade Marie Paradis	Attention dans le giratoire.
Rue d'Entrèves	Attention dans le giratoire "Entrèves"
Contre-allée des Bus	Stationner à gauche pour présenter le Mont Blanc - attention aux bus et aux piétons
Avenue de Courmayeur	Priorité à gauche et à droite en sortant du couloir des bus, attention dans le giratoire "Le Crépion"
Rue du Lyret	Attention au ralentisseur
Arrêt station Téléphérique de l'Aiguille du Midi	Attention au ralentisseur
Rue du Lyret	Attention dans le giratoire "Le Lyret" attention au ralentisseur
Place Saussure	Serrer à gauche pour présenter la statue
<b>Arrêt station Place Balmat - Fin du Circuit</b>	Borne rétractable pour rentrer sur la place : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote. Place piétonne, attention aux piétons.
<b>Routes de secours</b>	
Totalité de la route des Pèlerins	Ralentisseurs au niveau de l'école Jacques Balmat - <b>Attention pente à 5,5%</b>
<b>Acces Parking (sur itinéraire n°3)</b>	
Rue du docteur Paccard	Rue piétonne : attention aux stores et terrasses des commerces qui débordent Borne rétractable à la fin de la rue : utiliser le bip d'ouverture et s'engager lorsque le feu orange clignote
Avenue de l'Aiguille du Midi	Attention à la traversée du passage à niveau SNCF - <b>STOP (croisement Promenade Marie Paradis)</b>
Promenade Marie Paradis	Balise priorité à droite (croisement rue d'Entrèves)
Parking d'Entrèves	Attention au warning pour enlever la toise de hauteur des véhicules avant de rentrer dans le parking
<b>Itinéraire pour accès Maintenance</b>	
Promenade Marie Paradis	<b>STOP (croisement rue d'Entrèves)</b>
Poste essence locaux Chamonix Bus	RAS
<b>Itinéraire pour acces Carburants</b>	
Fin avenue de Courmayeur	<b>Attention dans les giratoires</b>
Station service Le Betty, 339 Route Blanche, 74400	RAS
<b>Itinéraire contrôle technique (1fois par an)</b>	
Fin avenue de Courmayeur	Attention dans le giratoire "Le Grépon"
Parking du Grépon	Contrôle technique annuel du petit train





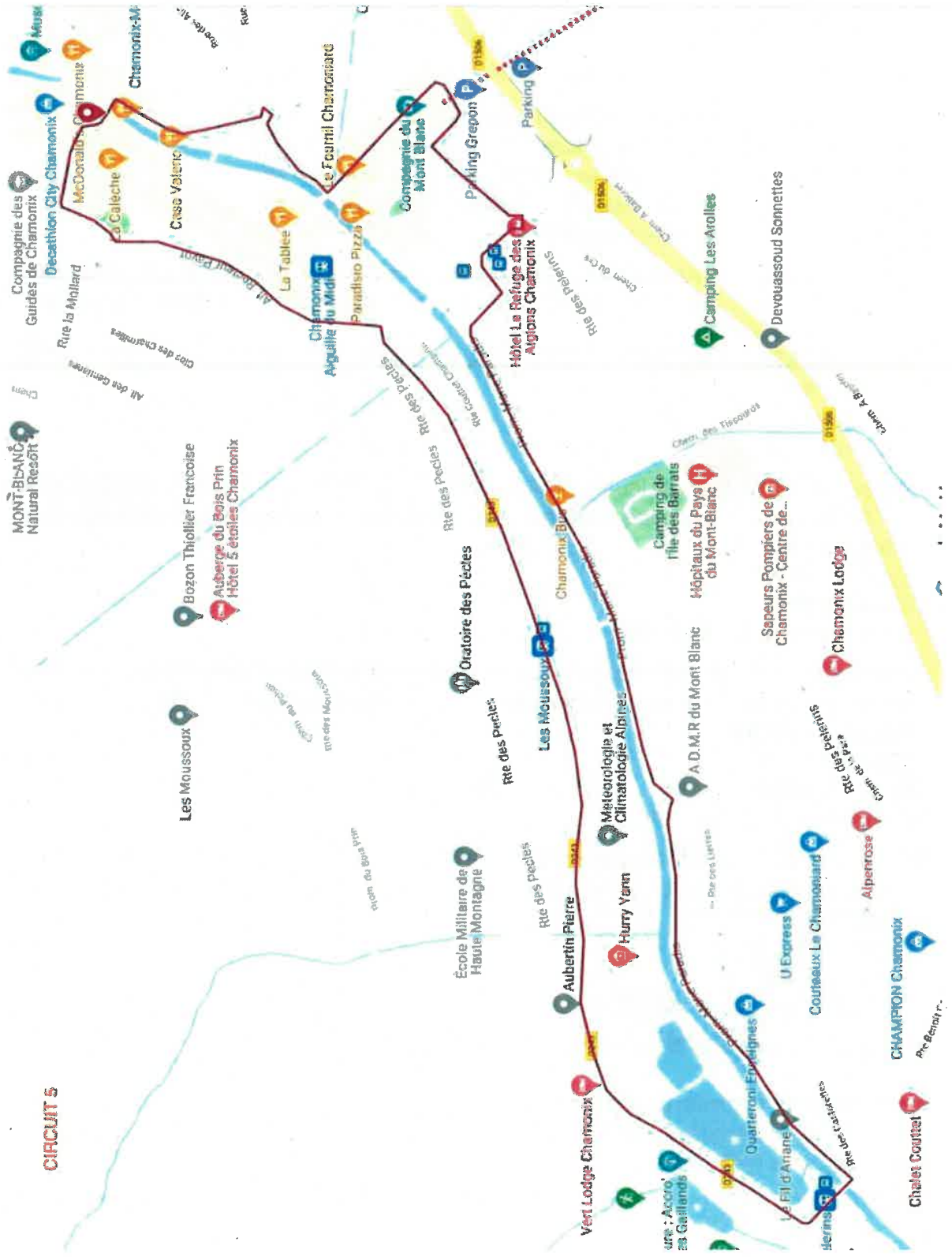








# CIRCUIT 5



~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

**Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **GH - 162 - WS** N° VIN : **VF9LZE2AXNX637005**

N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0044-21-00**

Marque : **PRAT**

Type : **LZE2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **GH - 501 - WJ** N° VIN : **VF9WP03XBNX637022**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **GH - 465 - WJ** N° VIN : **VF9WP03XBNX637023**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **GH - 446 - WJ** N° VIN : **VF9WP03XBNX637024**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WP03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>25</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>25</b>	-

Date : **03 / 08 / 2022**

Signature ~~DRIEE - DREAL - DEAL~~ - Constructeur (\*) :

**Société PRAT**

100 rue Les Escoffers  
26380 Peyrins - France

SAS au Capital de 15245€  
Siren 347 949 927 RCS Romans

(\*) Barrer la mention inutile.

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-05-00001

Arrêté n° DDT-2022-1292

portant réglementation de la circulation sur  
l autoroute A 40, sur les communes de  
Scionzier, de Cluses et de Magland, afin de  
réaliser les travaux de mise en conformité de  
l atténuateur de chocs de la bretelle  
Cluses-Chamonix du diffuseur n° 19 de Cluses.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 5 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1292**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Scionzier, de Cluses et de Magland, afin de réaliser les travaux de mise en conformité de l'atténuateur de chocs de la bretelle Cluses-Chamonix du diffuseur n° 19 de Cluses.

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 16 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 27 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de M. l'adjutant, adjoint au commandant du peloton motorisé de Bonneville en date du 19 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 03 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commune de Scionzier en date du 20 septembre 2022 ;

**VU** la consultation des communes de Cluses et de Magland en date du 19 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de mise en conformité de l'atténuateur de chocs de la bretelle Cluses-Chamonix du diffuseur n° 19 de Cluses.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les nuits du lundi 10, du mardi 11 et du mercredi 12 octobre 2022 de 21h00 à 6h00 le lendemain matin, les travaux nécessitent:

- La fermeture à la circulation de tous les véhicules de la bretelle de sortie dans le sens Genève-Chamonix du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40.  
Une déviation est mise en place par le diffuseur n° 18 (Scionzier) de l'A 40, la RD 304 et la RD 1205.
- La fermeture à la circulation de tous les véhicules de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) en direction de Genève.  
Une déviation est mise en place par la RD 1205 et la RD 304 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 18 (Scionzier).
- La fermeture à la circulation de tous les véhicules de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) en direction de Chamonix.  
Une déviation est mise en place par la RD 1205 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 20 (Sallanches).
- En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure ou la date prévue.

**Article 2 :** Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 3 :** En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être décalées à la nuit du jeudi 13 octobre 2022 ainsi qu'aux nuits de la semaine suivante. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : [previsions.arretes-circulation@sdis.fr](mailto:previsions.arretes-circulation@sdis.fr).

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,

- M. le maire de la commune de Scionzier,
- M. le maire de la commune de Cluses,
- M. le maire de la commune de Magland,
- M. le maire de la commune de Sallanches.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-05-00002

Arrêté n° DDT-2022-1293  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par le Conseil départemental de Haute-Savoie





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le 5 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1293**  
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par le Conseil départemental de Haute-Savoie

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 4 octobre 2022 par le Conseil départemental de Haute-Savoie en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le déneigement, le salage et le gravillonnage de la voirie départementale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 10 octobre 2022 au lundi 15 mai 2023 inclus, le conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur ses véhicules de plus de 3,5T nécessaires au déneigement et au salage de la voirie départementale.

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Anancy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
  - M. le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-05-00003

Arrêté n° DDT-2022-1294  
de dérogation permettant l'usage de pneus  
cloutés ou à crampons  
par la Communauté de Communes du Pays du  
Mont-Blanc



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 5 octobre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1294**

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons  
par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1258 du 30 septembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 30 septembre 2022 par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour les services de collecte des ordures ménagères ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus, la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants, nécessaires à la collecte des ordures ménagères :

15 rue Henry Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- MAN immatriculé DR 945 ES
- MAN immatriculé DR 711 EQ
- MAN immatriculé DS 515 JY
- RENAULT immatriculé EV 820 WZ
- RENAULT immatriculé FC 267 KK
- SCANIA immatriculé FM 397 BV
- SCANIA immatriculé GA 315 FL
- SCANIA immatriculé FX 045 YZ
- SCANIA immatriculé FX 883 YY
- SCANIA immatriculé FX 225 LK
- MERCEDES immatriculé FM 406 TN

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

**Article 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
  - M. le président de la Communauté de Communes des Pays du Mont-Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-22-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1286 portant  
nouvelle délimitation du domaine public fluvial  
de l'Etat au droit des parties communes du  
lotissement du domaine de Coudrée



**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 22 septembre 2022

**Arrêté n° DDT-2022-1286**

portant nouvelle délimitation du domaine public fluvial de l'État au droit des parties communes du lotissement du domaine de Coudrée

**VU** l'arrêt du Conseil d'État rendu le 23 février 1979 fixant la limite du domaine public fluvial sur le lac Léman ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-9 et L2111-13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

**VU** l'arrêté du 12 mai 1962 portant délimitation du domaine public fluvial du lac Léman, le long de la commune de Sciez, entre les embouchures du Vion et du Redon, par référence à la cote 373,06 m N.G.F. Lallemand ;

**VU** la demande de délimitation du domaine public fluvial formulée par M. Michel LACAVE, président du comité syndical de l'association syndicale des copropriétaires du Domaine de Coudrée en date du 3 décembre 2020 ;

**VU** les plans parcellaires établis par la SARL COLLOU, géomètres experts, sur la base des considérations définies dans l'arrêt précité ;

**VU** l'accord du président du comité syndical de l'association syndicale des copropriétaires du Domaine de Coudrée sur la délimitation faisant l'objet du présent arrêté en date du 12 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la délimitation a déjà été arrêtée le 12 mai 1962, par référence à la cote 373,06 m N.G.F. Lallemand ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt du conseil d'État du 23 février 1979 a établi depuis que la cote à retenir pour le plan formé par le plus haut niveau atteint par les eaux en dehors des crues exceptionnelles est de 372,97 m N.G.F. Lallemand, soit 373,25 m N.G.F. I.G.N. 69 ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la limite du domaine public fluvial avec les propriétés riveraines, telle qu'elle a été arrêtée le 12 mai 1962 doit être corrigée, en ce qui concerne les parcelles dont est propriétaire l'association syndicale des copropriétaires du Domaine de Coudrée ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le domaine public fluvial du lac Léman est limité, sur la base des considérations définies dans l'arrêt su 23 février 1979 par le Conseil d'État, par l'intersection de la laisse des eaux atteignant la cote 372,97 m N.G.F. Lallemand (373,25 m N.G.F. IGN69), avec rive en son état au 17 décembre 1964, conformément à la ligne magenta sur les plans parcellaires susvisés qui demeureront annexés au présent arrêté, pour les sections suivantes :

- planche 1 : entre le Vion et le prolongement de l'allée des Cartes, au droit de la parcelle AB0108 et situé devant les parcelles AB0113, AB0114, AB0115 et AB0012,
- planche 2 : entre l'allée de Niva et le Foron, au droit des parcelles AC0140,
- planche 3 : au niveau de l'allée de Guido, au droit de la parcelle AC0142,
- planche 4 : au niveau du port de Coudrée, au droit des parcelles AD0123, AD0086 et AD0095 et situé devant la parcelle AD0115,
- planche 5 : à l'ouest du château de Coudrée, au droit de la parcelles AD0088,
- planche 6 : à l'est du niveau du château de Coudrée, au droit de la parcelle AD0082,
- planche 7 : l'extrémité est du lotissement, au niveau du port de la commune de Sciez, au droit de la parcelle AD0085.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1962 est abrogé dans ses dispositions concernant les sections dont la délimitation a été reprise à l'article 1 du présent arrêté. Il reste en vigueur pour les autres sections qui n'ont pas fait l'objet de demande.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Sciez, M. directeur départemental des finances publiques, M. l'inspecteur du cadastre à Thonon-les-Bains, M. le conservateur des hypothèques de Thonon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



YVES LE BRETON



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-28-00003

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1289 de  
prescriptions complémentaires pour la  
production d'énergie hydraulique sur la  
conduite d'eau brute issue de la source du  
Blond, modifiant l'autorisation délivrée par  
arrêté n° 158/2001 du 3 juillet 2001 - commune  
SCIONZIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement

**Agence régionale de santé**  
Pôle santé publique

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-1289**

**de prescriptions complémentaires pour la production d'énergie hydraulique sur la conduite d'eau brute issue de la source du Blond, modifiant l'autorisation délivrée par arrêté n° 158/2001 du 3 juillet 2001**

**Commune de SCIONZIER**

**Pétitionnaire : mairie de SCIONZIER**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 et L511-3 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R1321-11, R1321-12, R1321-23 et R1321-48 à 52 ;

**VU** les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 158/2001 du 3 juillet 2001 "Dérivation des eaux des captages de « Brion » situés sur la commune de Nancy-sur-Cluses, de l'« L'eau Blanche » et du « Blond », situés sur la commune de Scionzier, instauration des périmètres de protection d ces points d'eau situés sur les communes de Nancy-sur-Cluses et Scionzier - Déclaration d'utilité publique" ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 44  
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

nément(Eau)\01\_Travaux\Communes\Scionzier\Turbinage\_EP\_source\_du\_Blond\Arrete\ARP\_DDT-2022-1289.odt  
1/6

**VU** le dossier déposé le 4 février 2022 par la commune de SCIONZIER, représentée par son maire, pour porter à connaissance des travaux de mise en place d'une turbine hydroélectrique sur la conduite d'eau brute issue de la source du Blond, à SCIONZIER ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 11 mars 2022 ;

**VU** les lignes directrices définies en octobre 2008 par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur les canalisations d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** la demande de compléments au dossier transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 13 avril 2022 et les réponses apportées par le pétitionnaire le 16 mai 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 13 juillet 2022 et sa réponse sans observation du 8 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux turbinées sont destinées intégralement à la production d'eau potable et que l'exploitation hydroélectrique n'entraîne pas de différence de prélèvement de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement d'une turbine hydroélectrique ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des risques sanitaires inhérents aux équipements de turbinage de l'eau n'a pas mis en évidence de risque non-maîtrisé de dégradation de la qualité de l'eau ou d'interférence avec la distribution de l'eau ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté porte sur la dérivation des eaux du captage du « Blond », située sur la commune de SCIONZIER. Ses dispositions complètent l'arrêté n°158/2001 du 3 juillet 2001, autorisant ce prélèvement.

La commune de SCIONZIER, exploitante du captage et bénéficiaire de l'autorisation environnementale sus-mentionnée, est autorisée à installer et exploiter une turbine hydroélectrique sur le réseau existant d'eau brute qui achemine les eaux de la source du Blond, dans les conditions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

## **ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'équipement**

La turbine fonctionne au fil de l'eau en exploitant uniquement les eaux brutes destinées à être traitées et distribuées pour la consommation au réseau d'eau potable. Le surplus se déverse au Foron au niveau de la chambre de répartition située à l'aval immédiat du captage.

Ses caractéristiques sont :

- une puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute de 75,1 kW ;
- une puissance normale disponible, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, de 49 kW ;
- une hauteur de chute brute maximale est de 230 m ;
- un débit maximal turbiné de 33,3 l/s.

Les eaux issues du captage sont mises en charge à la cote 760, dans la chambre de répartition et de trop-plein, en rive gauche du Foron et en amont de la prise d'eau des Forces motrices du Foron.

Elles transitent par une conduite d'adduction qui relie ce point à la station du Martinet.

Elles sont turbinées au niveau de la station du Martinet, à la cote de 530 m.

La turbine est installée sur une conduite établie en parallèle (bypass) au dispositif brise-charge existant antérieurement.

La turbine est de type Pelton. La turbine et les équipements électromécaniques et hydrauliques nécessaires au fonctionnement de la micro-centrale sont installés dans la chambre de vannes de l'ancien décanteur de la station du Martinet. Les bacs existants de la chambre de vannes sont réhabilités afin de disposer :

- d'un bac de mise en charge sous l'arrivée des eaux turbinées, équipé d'un trop plein ;
- d'un bac pied sec pour accès aux organes de manœuvre ;
- d'un piquage sur le départ adduction des eaux turbinées vers la station de traitement pour permettre le prélèvement du contrôle sanitaire.

La conduite de la turbine est équipée d'un débitmètre électromagnétique. Les débits instantanés sont enregistrés ainsi que le volume annuel des débits turbinés.

Le dispositif de réduction de pression est conservé, sa conduite est équipée d'un robinet-vanne électrique DN150 ouvert sur arrêt d'alimentation électrique. Il assure la desserte en eau en cas de rupture d'alimentation électrique ou de dysfonctionnement de la turbine.

## **ARTICLE 3 - Consignes d'exploitation**

Le débit qui transite dans la turbine est régulé par :

- une consigne de niveau dans les réservoirs de distribution de l'eau potable de la station du Martinet ;
- une consigne de niveau dans la bache de mise en charge de la source du Blond.

## **ARTICLE 4 - Dispositions destinées à préserver la qualité de l'eau**

La fourniture d'eau potable à la commune de SCIONZIER est prioritaire sur tout autre usage.

Le bénéficiaire s'assure que la turbine n'entraîne aucune dégradation de la qualité des eaux qui doit rester conforme aux limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure en permanence du bon fonctionnement du dispositif et que celui-ci n'entraîne en aucun cas une interruption de la distribution d'eau potable et l'inactivité de la réserve incendie.

Un protocole de maintenance de la turbine et des équipements connexes, incluant le nettoyage et la désinfection avant toute remise en eau après intervention technique, doit être rédigé. Les opérations de maintenance sont consignées dans un carnet sanitaire.

Le personnel en charge de ces opérations dispose d'une attestation de formation technique d'intervention sur les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.

Si la micro-turbine est à l'origine de coupures d'eau ou de dégradations de la qualité de l'eau, l'autorité sanitaire peut suspendre cette autorisation.

#### **ARTICLE 5 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Lors de la réalisation des travaux, toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution du réseau d'eau potable.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) ainsi que l'ARS (ARS-DT74-EAU@ars.sante.fr) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux. Ils sont informés de la mise en exploitation de l'aménagement.

#### **ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les travaux suivent les modalités et valeurs annoncées dans le dossier de porter à connaissance, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés, dans le cadre des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout dysfonctionnement de l'installation de turbinage ou toute dégradation de la qualité de l'eau due au turbinage fait l'objet d'une information immédiate de l'agence régionale de santé (ARS).

En cas d'incident ou accident intéressant les aménagements susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L211-5 du même code.

#### **ARTICLE 8 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

En particulier, l'exutoire des eaux non consommées et évacuées depuis la station du Martinet est accessible et contrôlable sans demander d'accès ni présence de l'exploitant.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment les chiffres des débits turbinés et ceux des débits éventuellement déversés à la station du Martinet, que l'exploitant obtient par tout moyen de mesure ou d'estimation approprié.

#### **ARTICLE 9 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de SCIONZIER ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de SCIONZIER. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- une copie de la présente autorisation est adressée au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 11 - Exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de SCIONZIER, le délégué départemental de l'ARS, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet,

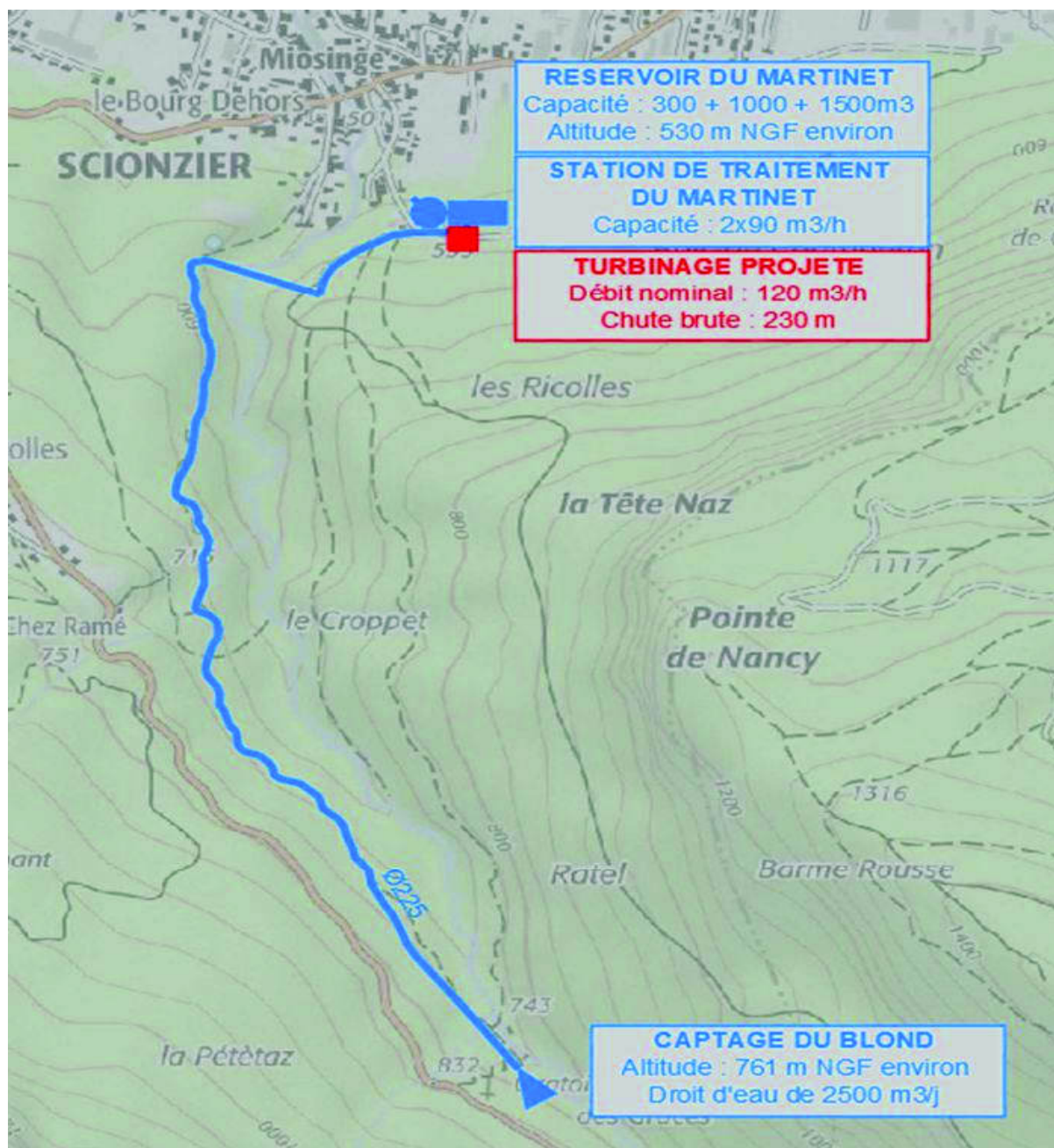


Yves LE BRETON



Plan de situation

Commune de SCIONZIER



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-22-00004

Planche n° 1 annexée à l'arrêté préfectoral  
DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du  
domaine public fluvial de l'État au droit des  
parcelles communes du lotissement du domaine  
de Coudrée



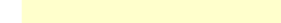


**74 - SCIEZ**  
 Lieudit : "Domaine de Coudrée"  
 Section : Divers  
**Domaine de Coudrée**  
**Au droit des parcelles :**  
**AB113-114-115-12**

**PLAN DE DELIMITATION  
 DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**  
 Planche 1/7  
 Levé du 10/09 au 18/09/2013  
 ECHELLE : 1/500  
 PLAN REGULIER  
 Planimétrie rattachée au système RGF93-CC46

Planche 1


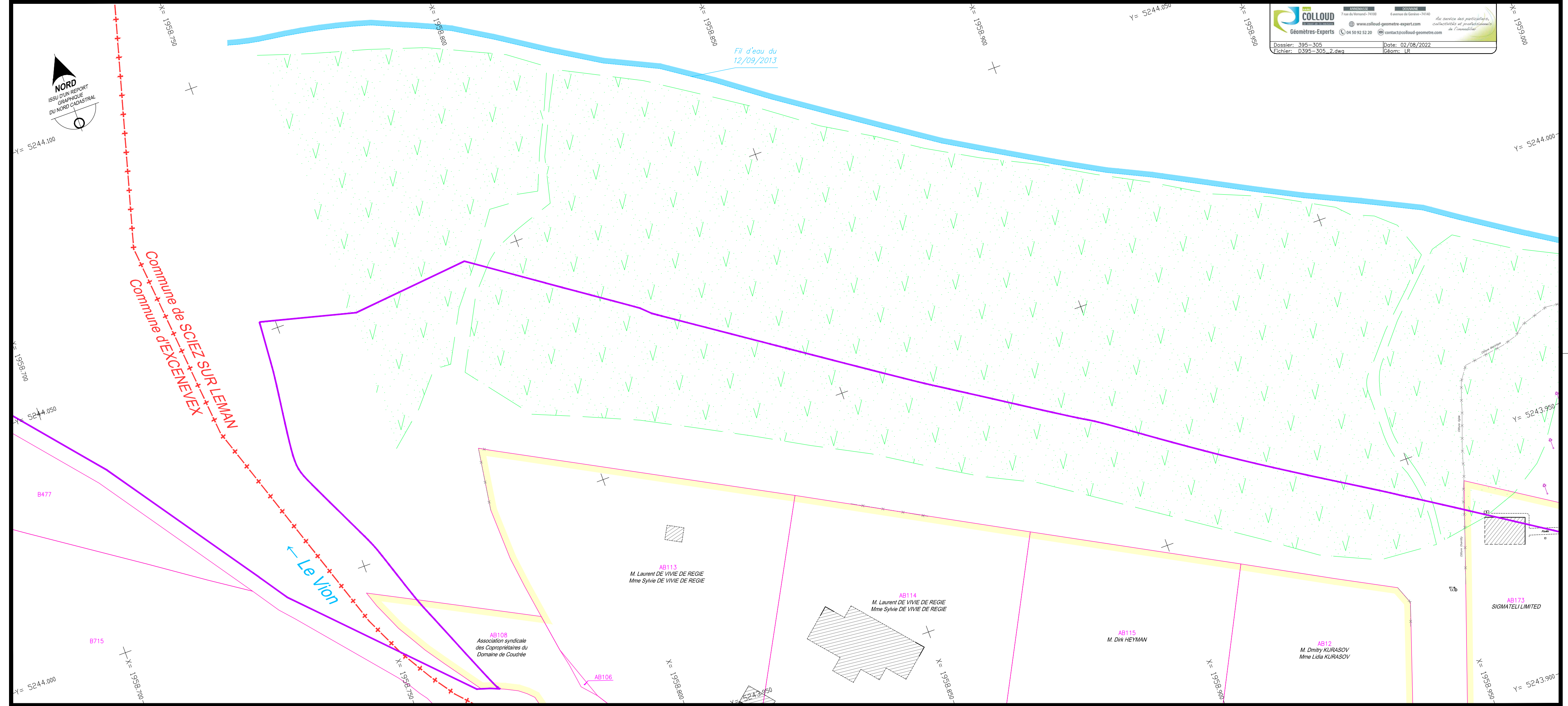


-  Limite du Domaine Public Fluvial du Lac Léman à la cote 373,25m NGF-IGN69
-  Septembre 2013 : Limite des eaux
-  Septembre 2013 : Limite cadastrale

**Nota:**  
 Les limites de propriété sont issues d'une application cadastrale graphique et devront faire l'objet d'un bornage contradictoire pour être définitives.

DOSSIER: 395-305    FICHER: D395-305\_2-500.dwg    DATE: 02/08/2022    GEOMETRE: LR

**LEGENDE FONCIERE**  
 Contenance cadastrale (c.c.): surface issue de la documentation cadastrale - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.  
 Superficie apparente (s.a.): surface issue d'une détermination selon les repères fonciers et signes de possession relevés - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.  
 Superficie réelle (s.r.): surface issue des opérations foncières (bornage contradictoire, reconnaissance, rétablissement, délimitation, division, ...) définissant et/ou reconnaissant les limites certaines de propriété - SEULE VALEUR DEFINITIVE ET GARANTIE.  
 • Les limites des parcelles, autres que les limites certaines reportées dans le cadre de nos opérations, sont issues d'une application graphique du parcellaire cadastrale qui ne leur confère qu'une valeur indicative.  
 • Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes et les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement sont indiquées sous toutes réserves.

Dossier: 395-305    Date: 02/08/2022  
 Fichier: D395-305\_2.dwg    Echelle: 1/500

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-22-00005

Planche n° 2 annexée à l'arrêté préfectoral  
DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du  
domaine public fluvial de l'État au droit des  
parcelles communes du lotissement du domaine  
de Coudrée



**74 - SCIEZ**  
 Lieudit : "Domaine de Coudrée"  
 Section : Divers  
**Domaine de Coudrée**  
 Au droit des parcelles :  
**AC140-141-145-144-108-109-33**

**PLAN DE DELIMITATION  
 DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**  
 Planche 2/7  
 Levé du 10/09 au 18/09/2013  
 ECHELLE : 1/500  
 PLAN REGULIER  
 Planimétrie rattachée au système RGF93-CC46

Planche 2

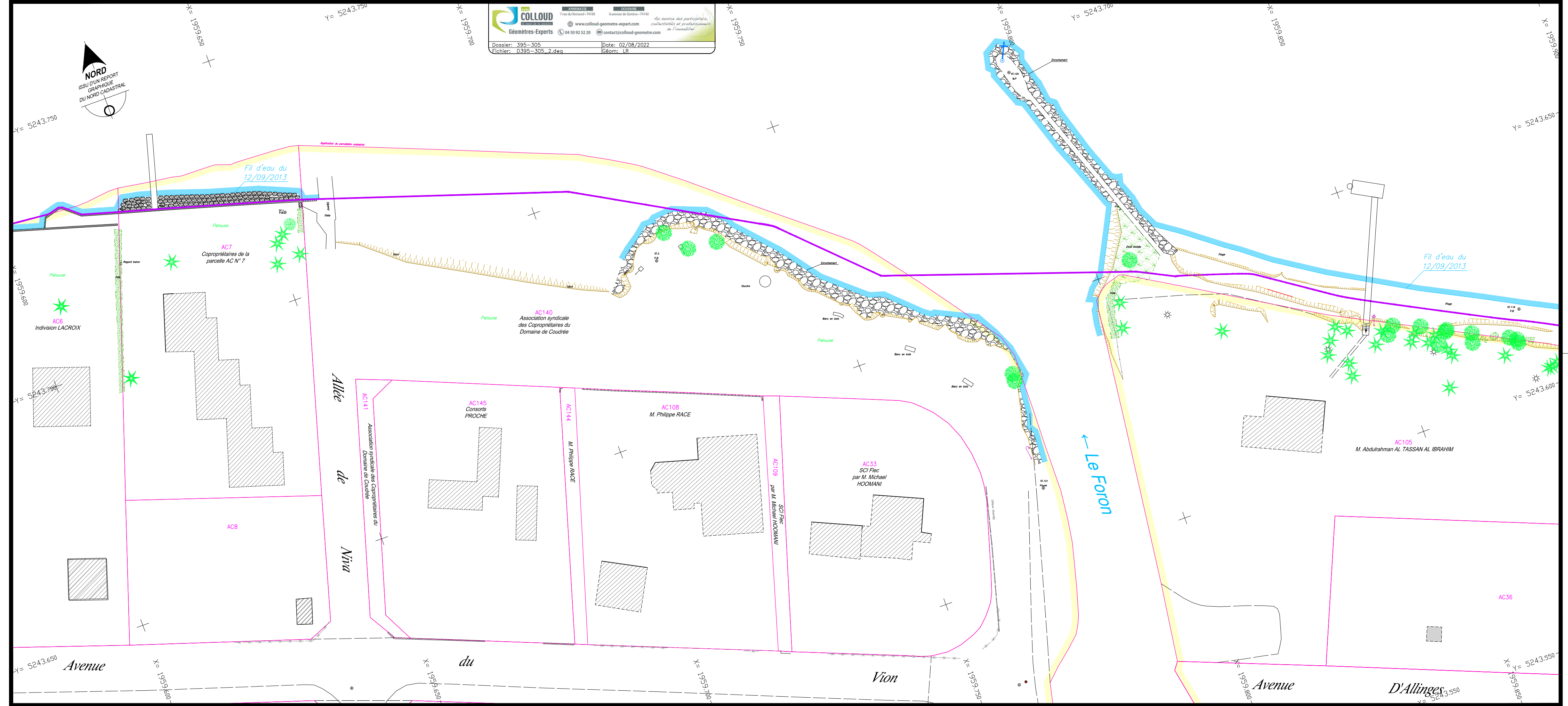


- Limite du Domaine Public Fluvial du Lac Léman à la cote 373,25m NGF-IGN69
- Septembre 2013 : Limite des eaux
- Septembre 2013 : Limite cadastrale

**Nota:**  
 Les limites de propriété sont issues d'une application cadastrale graphique et devront faire l'objet d'un bornage contradictoire pour être définitives.

DOSSIER: 395-305    FICHER: D395-305\_2-500.dwg    DATE: 02/08/2022    GEOMETRE: LR

**LEGENDE FONCIERE**  
 Contenance cadastrale (c.c.): surface issue de la documentation cadastrale - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.  
 Superficie apparente (s.a.): surface issue d'une détermination selon les repères fonciers et signes de possession relevés - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.  
 Superficie réelle (s.r.): surface issue des opérations foncières (bornage contradictoire, reconnaissance, rétablissement, délimitation, division, ...) définissant et/ou reconnaissant les limites certaines de propriété - SEULE VALEUR DEFINITIVE ET GARANTIE.  
 Les limites des parcelles, autres que les limites certaines reportées dans le cadre de nos opérations, sont issues d'une application graphique du parcellaire cadastrale qui ne leur confère qu'une valeur indicative.  
 Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes et les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement sont indiquées sous toutes réserves.



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-22-00004

Planche n° 3 annexée à l'arrêté préfectoral  
DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du  
domaine public fluvial de l'État au droit des  
parcelles communes du lotissement du domaine  
de Coudrée



## 74 - SCIEZ

Lieudit : "Domaine de Coudrée"

Section : Divers

**Domaine de Coudrée**

**Au droit des parcelles :**

**AC142-44-45**

# PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Planche 3/7

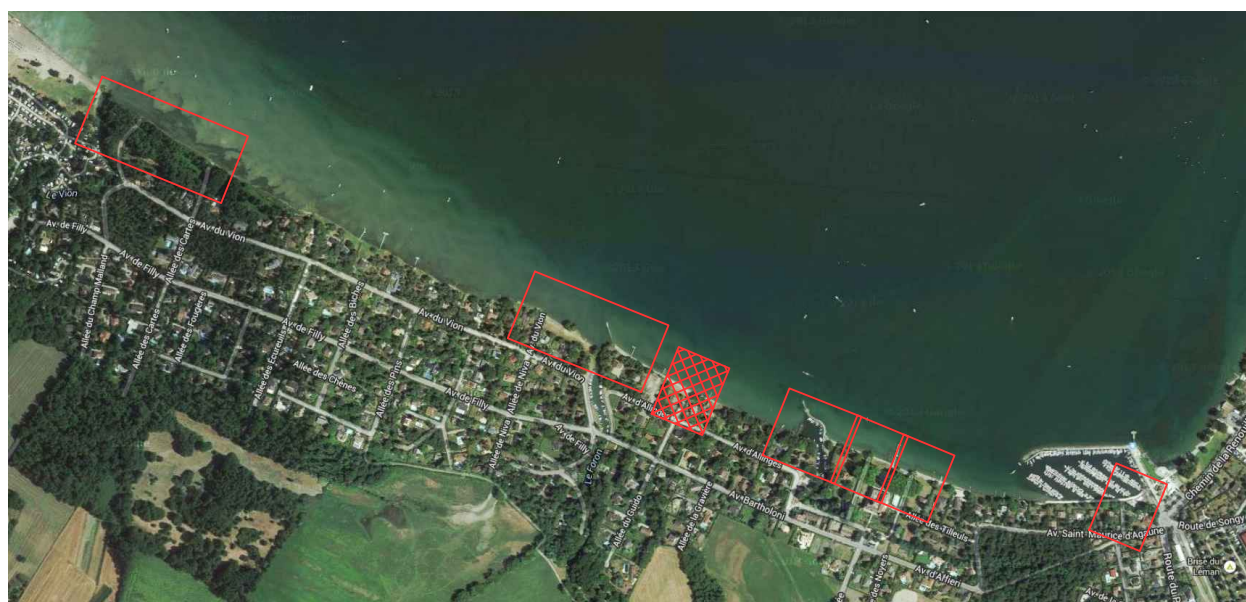
Levé du 10/09 au 18/09/2013




ECHELLE : 1/500

PLAN REGULIER

Planimétrie rattachée au système RGF93-CC46

## Planche 3



-  Limite du Domaine Public Fluvial du Lac Léman à la cote 373,25m NGF-IGN69
-  Septembre 2013 : Limite des eaux
-  Septembre 2013 : Limite cadastrale



**Nota:**

Les limites de propriété sont issues d'une application cadastrale graphique et devront faire l'objet d'un bornage contradictoire pour être définitives.

DOSSIER: 395-305

FICHIER: D395-305\_2-500.dwg

DATE: 02/08/2022

GÉOMETRE: LR

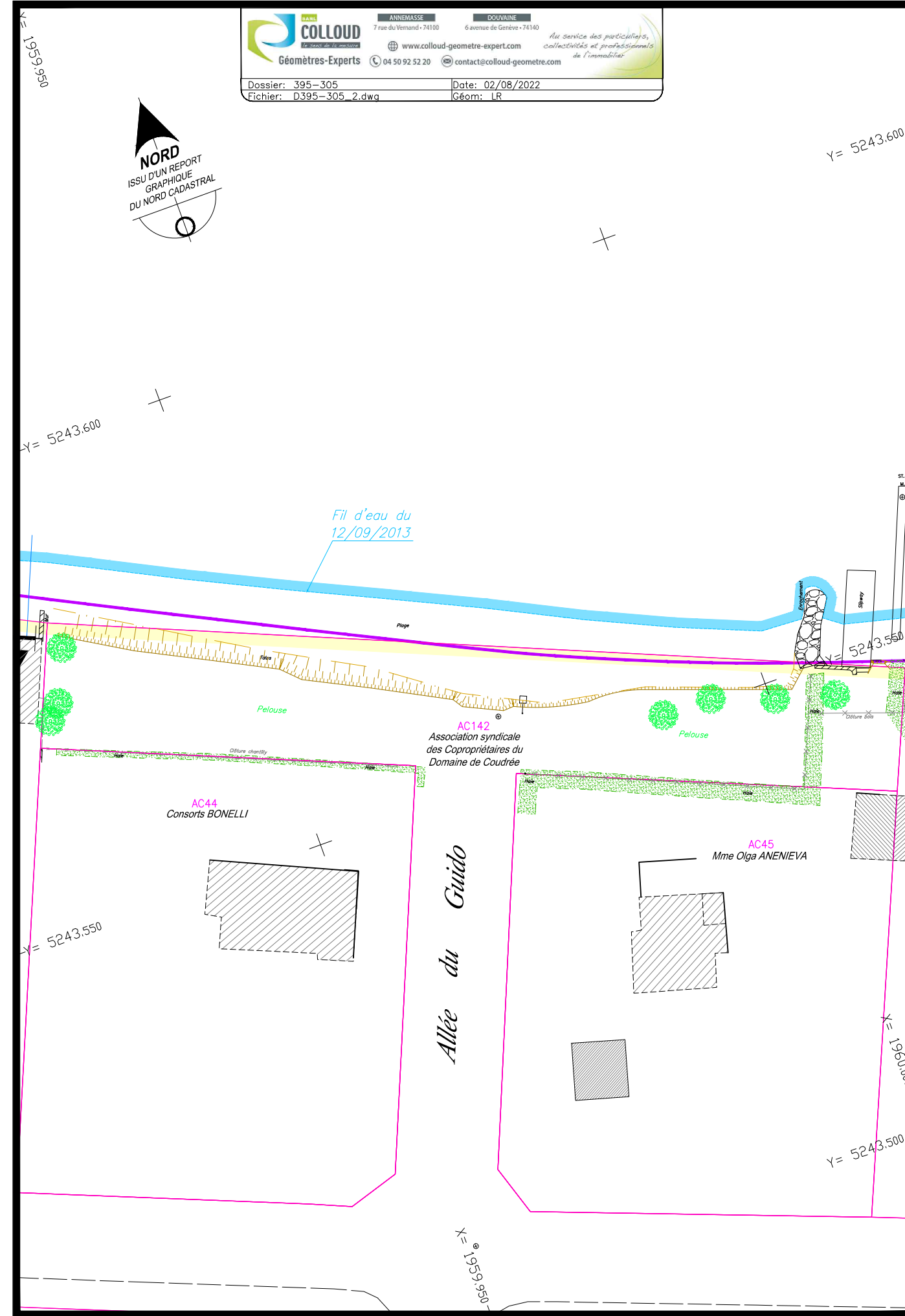
LEGENDE FONCIERE

Contenance cadastrale (c.c.): surface issue de la documentation cadastrale - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.

Superficie apparente (s.a.): surface issue d'une détermination selon les repères fonciers et signes de possession relevés - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.

Superficie réelle (s.r.): surface issue des opérations foncières (bornage contradictoire, reconnaissance, rétablissement, délimitation, division, ...) définissant et/ou reconnaissant les limites certaines de propriété - SEULE VALEUR DEFINITIVE ET GARANTIE.

- Les limites des parcelles, autres que les limites certaines reportées dans le cadre de nos opérations, sont issues d'une application graphique du parcellaire cadastrale qui ne leur confère qu'une valeur indicative.
- Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes et les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement sont indiquées sous toutes réserves.



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-22-00006

Planche n° 4 annexée à l'arrêté préfectoral  
DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du  
domaine public fluvial de l'État au droit des  
parcelles communes du lotissement du domaine  
de Coudrée



**74 - SCIEZ**

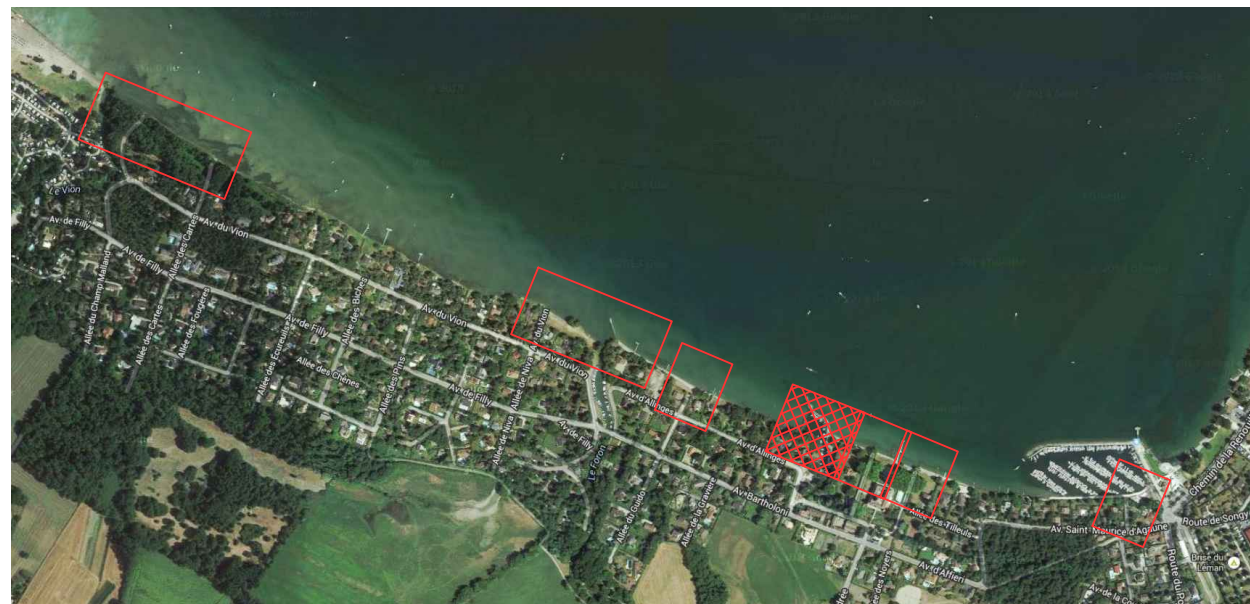
Lieudit : "Domaine de Coudrée"  
Section : Divers



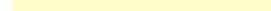
**Domaine de Coudrée**  
**Au droit des parcelles :**  
**AD123-86-95**

**PLAN DE DELIMITATION  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Planche 4/7  
Levé du 10/09 au 18/09/2013  
ECHELLE : 1/500  
PLAN REGULIER  
Planimétrie rattachée au système RGF93-CC46

Planche 4



-  Limite du Domaine Public Fluvial du Lac Léman à la cote 373,25m NGF-IGN69
-  Septembre 2013 : Limite des eaux
-  Septembre 2013 : Limite cadastrale



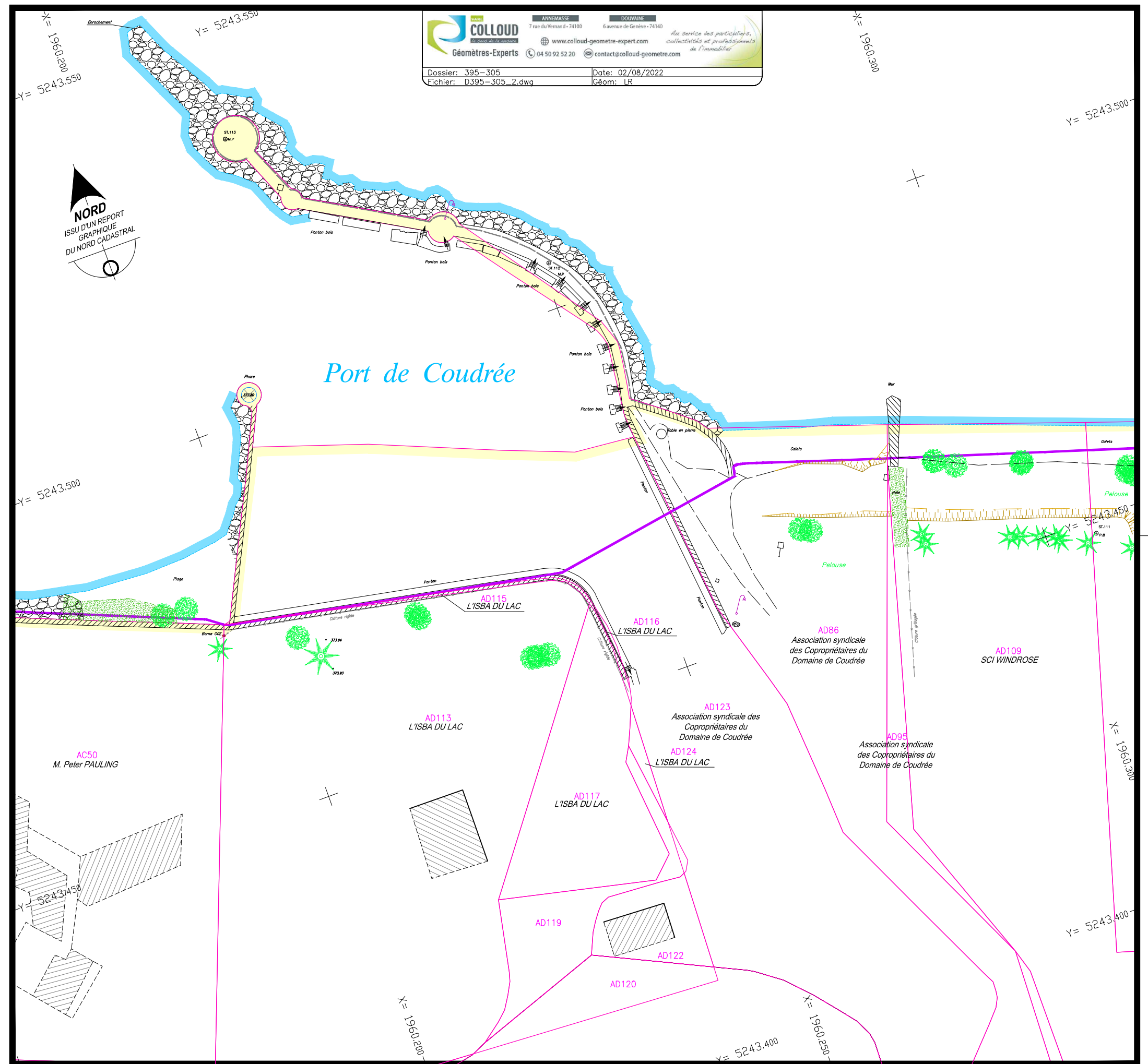
**Nota:**  
Les limites de propriété sont issues d'une application cadastrale graphique et devront faire l'objet d'un bornage contradictoire pour être définitives.

DOSSIER: 395-305    FICHER: D395-305\_2-500.dwg    DATE: 02/08/2022    GEOMETRE: LR

**LEGENDE FONCIERE**

*Contenance cadastrale (c.c.): surface issue de la documentation cadastrale - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.*  
*Superficie apparente (s.a.): surface issue d'une détermination selon les repères fonciers et signes de possession relevés - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.*  
*Superficie réelle (s.r.): surface issue des opérations foncières (bornage contradictoire, reconnaissance, rétablissement, délimitation, division, ...) définissant et/ou reconnaissant les limites certaines de propriété - SEULE VALEUR DEFINITIVE ET GARANTIE.*

- Les limites des parcelles, autres que les limites certaines reportées dans le cadre de nos opérations, sont issues d'une application graphique du parcellaire cadastrale qui ne leur confère qu'une valeur indicative.
- Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes et les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement sont indiquées sous toutes réserves.



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-22-00007

Planche n° 5 annexée à l'arrêté préfectoral  
DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du  
domaine public fluvial de l'État au droit des  
parcelles communes du lotissement du domaine  
de Coudrée



## 74 - SCIEZ

Lieudit : "Domaine de Coudrée"

Section : Divers

**Domaine de Coudrée**

**Au droit de la parcelle :**

**AD88**

# PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Planche 5/7

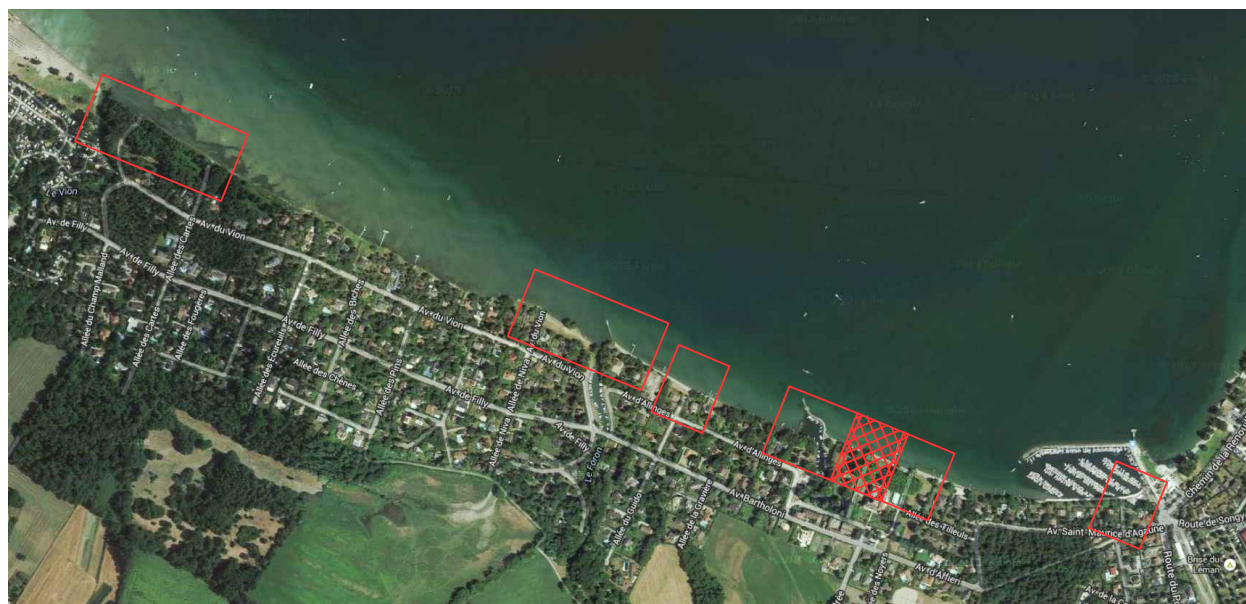
Levé du 10/09 au 18/09/2013



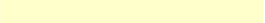
ECHELLE : 1/500

PLAN REGULIER

Planimétrie rattachée au système RGF93-CC46

## Planche 5



-  Limite du Domaine Public Fluvial du Lac Léman à la cote 373,25m NGF-IGN69
-  Septembre 2013 : Limite des eaux
-  Septembre 2013 : Limite cadastrale



**Nota:**

Les limites de propriété sont issues d'une application cadastrale graphique et devront faire l'objet d'un bornage contradictoire pour être définitives.

DOSSIER: 395-305

FICHER: D395-305\_2-500.dwg

DATE: 02/08/2022

GEOMETRE: LR

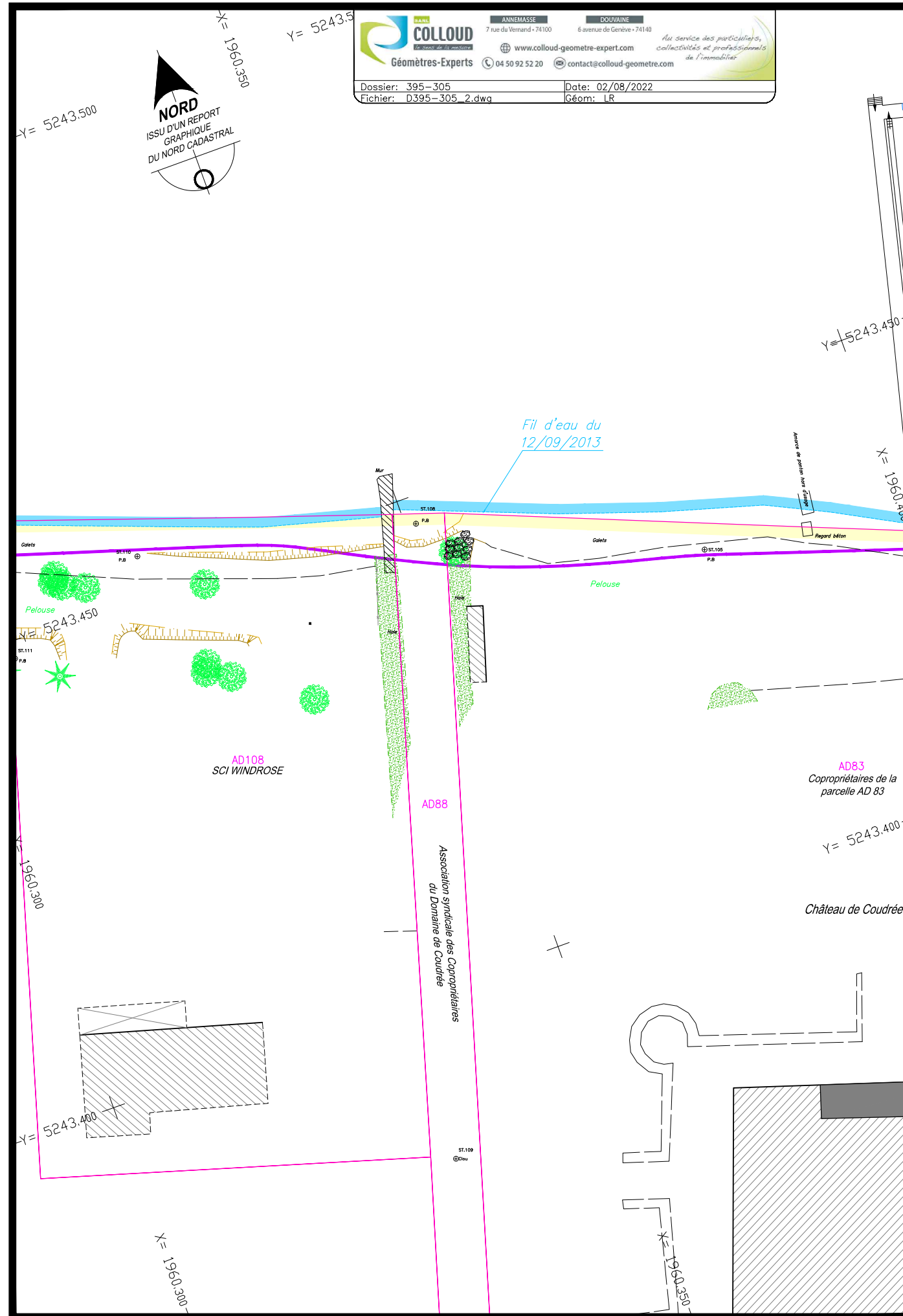
LEGENDE FONCIERE

Contenance cadastrale (c.c.): surface issue de la documentation cadastrale - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.

Superficie apparente (s.a.): surface issue d'une détermination selon les repères fonciers et signes de possession relevés - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.

Superficie réelle (s.r.): surface issue des opérations foncières (bornage contradictoire, reconnaissance, rétablissement, délimitation, division, ...) définissant et/ou reconnaissant les limites certaines de propriété - SEULE VALEUR DEFINITIVE ET GARANTIE.

- Les limites des parcelles, autres que les limites certaines reportées dans le cadre de nos opérations, sont issues d'une application graphique du parcellaire cadastrale qui ne leur confère qu'une valeur indicative.
- Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes et les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement sont indiquées sous toutes réserves.



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-22-00008

Planche n° 6 annexée à l'arrêté préfectoral  
DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du  
domaine public fluvial de l'État au droit des  
parcelles communes du lotissement du domaine  
de Coudrée





74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-22-00009

Planche n° 7 annexée à l'arrêté préfectoral  
DDT-2022-1286 portant nouvelle délimitation du  
domaine public fluvial de l'État au droit des  
parcelles communes du lotissement du domaine  
de Coudrée

## 74 - SCIEZ

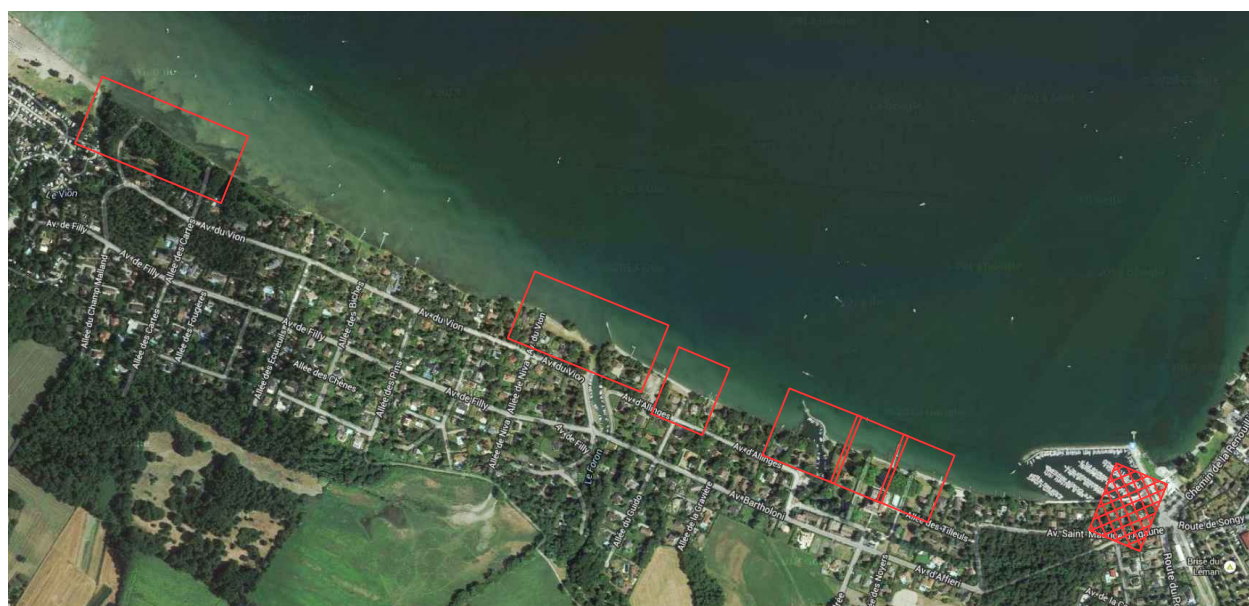
Lieudit : "Domaine de Coudrée"  
Section : Divers



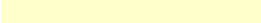
**Domaine de Coudrée**  
**Au droit de la parcelle :**  
**AD121**

## PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Planche 7/7  
Levé du 10/09 au 18/09/2013  
ECHELLE : 1/500  
PLAN REGULIER  
Planimétrie rattachée au système RGF93-CC46

### Planche 7



-  Limite du Domaine Public Fluvial du Lac Léman à la cote 373,25m NGF-IGN69
-  Septembre 2021 : Limite des eaux
-  Septembre 2021 : Limite cadastrale



**Nota:**  
Les limites de propriété sont issues d'une application cadastrale graphique et devront faire l'objet d'un bornage contradictoire pour être définitives.

DOSSIER: 395-305 FICHER: D395-305\_2-500.dwg DATE: 02/08/2022 GEOMETRE: LR

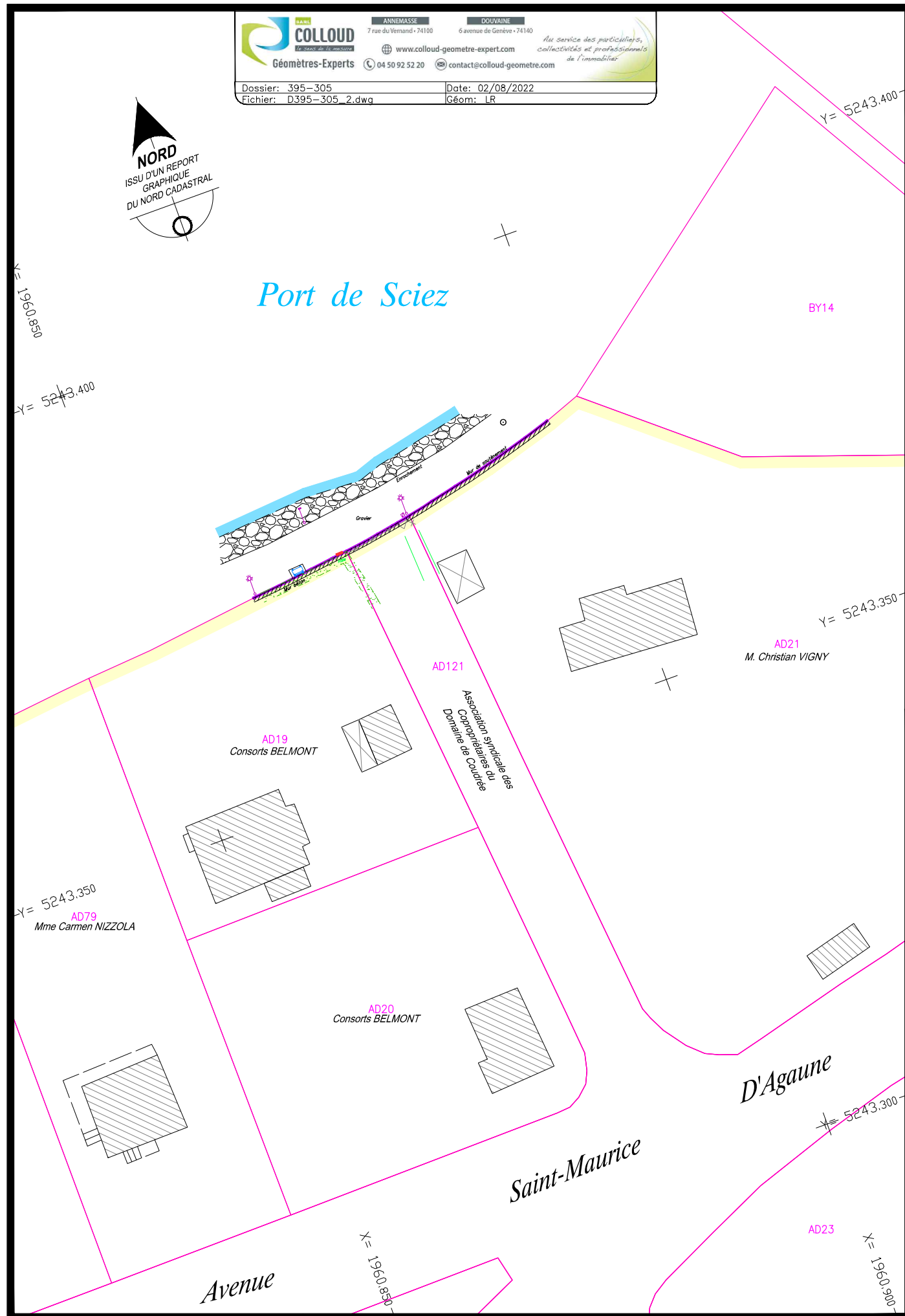
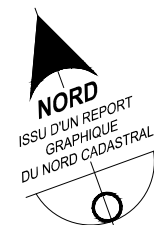
**LEGENDE FONCIERE**

**Contenance cadastrale (c.c.):** surface issue de la documentation cadastrale - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.

**Superficie apparente (s.a.):** surface issue d'une détermination selon les repères fonciers et signes de possession relevés - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.

**Superficie réelle (s.r.):** surface issue des opérations foncières (bornage contradictoire, reconnaissance, rétablissement, délimitation, division, ...) définissant et/ou reconnaissant les limites certaines de propriété - SEULE VALEUR DEFINITIVE ET GARANTIE.

- Les limites des parcelles, autres que les limites certaines reportées dans le cadre de nos opérations, sont issues d'une application graphique du parcellaire cadastrale qui ne leur confère qu'une valeur indicative.
- Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes et les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement sont indiquées sous toutes réserves.



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-04-00003

Arrêté n° DDETS/2022-0037 portant agrément exploitant de la résidence Hôtelière à Vocation Sociale mobilité d'Annecy à l'association AATES  
+ 3 annexes



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités de Haute-Savoie**  
Département Logement d'Abord

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le **04 OCT. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° DDETS/2022-0037**

**Portant agrément exploitant de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale mobilité  
d'ANNEY à l'Association AATES**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-1, L.631-11, L.411-2 et articles R631-8-1 à R631-26-1 ;

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** l'article 73 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement;

**VU** l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

**VU** le décret n°2022-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** le décret n°2017-920 du 9 mars 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**VU** le décret n°2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité sise à Meythet ;

**VU** la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**CONSIDÉRANT** le dossier complet de demande d'agrément d'exploitation de l'Association AATES reçu le 21 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

DDETS  
3, rue Paul Guiton  
74040 Anancy  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant de la RHVS mobilité**

L'Association AATES sise au 17/19 rue André Gide à ANNECY est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité MOYENS SEJOURS ANNECY sise route de Metz à ANNECY (Meythet).

### **Article 2 : Conditions d'exploitation de la résidence**

En complément des conditions définies par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité sise à Meythet à l'Association AATES, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Il précise :

les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence (accueil, sécurité, prestations hôtelières, répartition des contingents, réservation, commercialisation, etc.) ;  
les conditions de mise en œuvre des réservations de logement en faveur des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
les modalités d'appréciation du respect par l'exploitant du pourcentage de logement de la résidence réservés aux personnes ;  
les modalités d'appréciation du respect par l'exploitant du prix de nuitée maximal tel qu'il est défini par les dispositions de l'article R. 631-22 du CCH.

### **Article 3 : Durée de validité de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans, à compter du jour où la résidence est mise en location. Il est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions I et II de l'article R.631-13 du CCH.

### **Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément**

La RHVS mobilité est soumise au contrôle de l'administration en application de l'article L.451-1 du CCH.

Ce contrôle portera essentiellement sur la gestion de la résidence et du respect des conditions indiquées dans les précédents articles.

Les inspections pourront donner lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle contradictoire sur la base duquel le Préfet pourra être amené à mettre en demeure l'exploitant de rectifier les carences ou irrégularités éventuellement constatées, dans un délai d'un mois.

Dans le cas où l'exploitant ne donne pas suite à cette mise en demeure dans le délai imparti, la préfète pourra retirer l'agrément de l'exploitant.



## Article 5 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

## Article 6 : Publicité

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves Le Breton

## CONVENTION DE RESERVATION

ENTRE :

l'Etat, représenté par le préfet de la Haute-Savoie, Monsieur Yves Le Breton,

ci-après dénommé « le Préfet »,

l'Association AATES, exploitant de la résidence, représentée par son Président, Monsieur Marc Caton,

ci-après dénommé « l'Exploitant »,

la société 3F Résidences, propriétaire de la résidence, représentée par sa Directrice Déléguée à la maîtrise d'ouvrage, Madame Laurence Boucard,

ci-après dénommé « le Propriétaire »,

ET

Action Logement Services, bénéficiaire de la délégation des droits de réservations de l'Etat, par son Directeur Régional, Monsieur Noël Petrone.

ci-après dénommé « Action Logement Services »

### **PREAMBULE :**

Aux termes de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

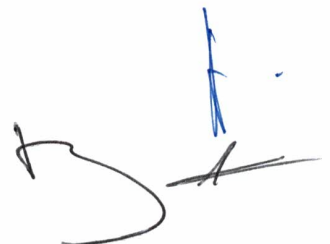
- une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) est « *un établissement commercial d'hébergement agréé* » par le Préfet du département d'implantation ;
- l'exploitant, également agréé par le Préfet, doit s'engager « *à réserver au moins 30% des logements de la résidence à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 (du CCH) qui ne nécessitent aucun accompagnement social ou médico-social sur site, ces personnes étant désignées soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par des collectivités territoriales, des associations, des organismes et des personnes morales dont la liste est arrêtée par ce dernier* ».

La présente convention vise à :

- préciser les modalités de réservation et de mise en œuvre des droits de désignation définis au cahier des charges conclu en référence à l'article R.631-18 du CCH pour la RHVS sise à Meythet – Annecy (route de Metz) et comprenant 21 logements.
- définir les conditions d'occupation et les modalités d'attribution des studios relevant de ce droit de réservation
- déléguer la gestion du droit de réservation préfectorale à Action Logement Services, sur 18 studios, soit 25% de la capacité totale (correspondant à la réservation sociale).

La présente convention sera annexée à l'agrément d'exploitation établi en référence à l'article R. 631-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : RESERVATION PREFECTORALE DES LOGEMENTS**

L'article L301-1 II définit le public visé par la présente convention, comme suit : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ».

Pour la durée de l'agrément de la RHVS, la réservation préfectorale se décline de la manière suivante :

- 18 studios (soit 25% de la résidence – correspondant à la réservation sociale), au maximum, par jour calendaire pour un taux d'occupation de 100%, sont à disposition pour une location d'au minimum 1 mois (dans le cas d'un séjour écourté, l'occupant devra régler la totalité du mois en cours) ;  
En application de l'article R631-23 du CCH, pour la durée de l'agrément d'exploitation, l'exploitant s'engage à réserver 25% des logements de la résidence à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 (du CCH) qui ne nécessitent aucun accompagnement social ou médico-social sur site.
- 3 studios, (soit 5% de la résidence – correspondant à la réservation fonctionnaire) permettant de loger les fonctionnaires, au maximum, par jour calendaire pour un taux d'occupation de 100%, sont à disposition pour une location d'au minimum 1 mois (dans le cas d'un séjour écourté, l'occupant devra régler la totalité du mois en cours).

## **ARTICLE 2 : DELEGATION DE LA GESTION DE LA RESERVATION SOCIALE DE L'ETAT**

En application de l'article R.631-24 du CCH, le représentant de l'Etat délègue la gestion, à savoir le droit à désignation, de la réservation sociale, à Action Logement Services, pour la durée de la présente convention.

En application de l'article R631-23 du CCH, pour la durée de l'agrément d'exploitation, l'exploitant s'engage à réserver 25% des logements de la résidence à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 (du CCH) qui ne nécessitent aucun accompagnement social ou médico-social sur site.

Par accord entre les parties, compte-tenu des modalités de financement de la résidence, en investissement, les bénéficiaires de cette réservation seront désignés par Action Logement Services dûment habilité par le Préfet à cet effet

Organisme habilité, conformément aux articles 2 et 5 de la présente convention, Action Logement Services s'engage à respecter cette convention.

Les 5%, correspondant à la réservation fonctionnaire est en gestion directe, le droit à désignation étant assuré par les services de l'Etat (DDETS).

## **ARTICLE 3 : PUBLIC CONCERNE PAR LA CONVENTION**

La RHVS ayant pour vocation d'être une solution temporaire d'hébergement, le public concerné doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Ménages relevant du logement autonome
- Ne nécessitant pas d'accompagnement social ou médical
- Composés d'une ou deux personnes par studio

Au titre de cette réservation, le public désigné par Action Logement Services sera constitué prioritairement de :

- Jeunes salariés et, plus particulièrement, travailleurs saisonniers, alternants, stagiaires, jeunes en contrat d'insertion, à durée déterminée en premier emploi, ou en formation professionnelle.
- Personnes salariées dont le relogement revêt un caractère d'urgence consécutivement à un événement (incendie, inondation, etc.) ;
- Personnes salariées victimes de violences intrafamiliales ;



- Personnes salariées en situation de handicap dans l'attente d'une solution de logement pérenne ;
- Salariés ou intérimaires avec revenu inférieur ou égal au SMIC et ayant des difficultés à accéder au logement privé.

Les caractéristiques suivantes sont applicables :

- Aucun plafond de ressource n'est imposé
- Aucun frais de bail, d'agence ou de caution

L'ensemble des résidents de la RHVS doit respecter le règlement intérieur et avoir une attitude et un comportement permettant une gestion sereine de la vie quotidienne. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant peut demander leur départ.

#### **ARTICLE 4 : EXERCICE DU DROIT DE DESIGNATION**

Pour la réservation sociale ci-avant définie, Action Logement Services, habilité par le Préfet, transmet à l'exploitant toute demande relative à l'occupation d'un studio au moins sept jours avant la date envisagée d'entrée de l'occupant. L'exploitant dispose d'un délai maximal de un jour ouvré pour répondre à cette demande. La durée d'occupation des studios est de un mois minimum.

Toute demande de l'organisme habilité présentée dans un délai inférieur au délai de désignation mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est satisfaite en fonction des studios disponibles au sein de la résidence.

Lorsque les demandes adressées par l'organisme habilité, dans le délai mentionné ci-dessus, ne portent pas sur la totalité des studios sur lesquels il dispose d'un droit de désignation, l'exploitant peut proposer les studios au marché libre ou de son choix.

Dans la limite de la réservation, dans le cas où il n'y aurait pas de logement disponible à la date envisagée d'entrée de l'occupant, l'exploitant s'engage à attribuer un logement dans le mois qui suit au maximum.

Toute arrivée pourra prendre effet du lundi au vendredi selon les horaires d'accueil précisés dans le règlement de la résidence.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE DESIGNATION**

L'organisme habilité par l'Etat, Action Logement Services, indique à l'exploitant, par mail ou téléphone suivi d'une confirmation écrite le nombre de studios sur lequel il entend utiliser son droit de désignation, en précisant l'identité des occupants pressentis, et, pour chacun d'eux, la durée envisagée du séjour.

Si le droit de désignation était dépassé par rapport au maximum quotidien de droit de réservation, il devra se renseigner par mail ou téléphone auprès de l'exploitant, sur les disponibilités existantes au sein de l'établissement et sur le tarif d'hébergement pratiqué pour les studios concernés.

Toute personne désignée au titre de cette réservation doit se présenter à la RHVS munie d'une pièce d'identité en cours de validité et pour les personnes extérieures à l'UE, d'un titre de séjour également en cours de validité, d'un contrat de travail, d'une attestation de stage ou d'un contrat de formation. Les occupants pourront, le cas échéant, proroger leur séjour sous réserve de respecter les modalités de réservation définies à l'article 4 de la présente convention.

L'exploitant s'engage à informer l'organisme habilité par l'Etat de la non-présentation d'un occupant désigné le jour suivant où celui-ci aurait dû se présenter à résidence.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

6.1 – La désignation d'un occupant doit être confirmée dans les 24h par cet occupant ou l'organisme habilité, s'il y a lieu, au moyen du paiement en espèces, par carte bancaire ou virement du montant du

séjour. Lorsque le séjour dépasse 1 mois, les paiements ultérieurs sont effectués le 1<sup>er</sup> jour ouvré de chaque mois.

Conformément aux termes du décret n° 2007-892 du 15 mai 2007, relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale, sous-section III, le prix de la nuitée est révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers : année du deuxième trimestre de l'année N-1.

#### 6.2 – Prestations hôtelières comprises dans le prix nuitée :

- Accueil des résidents : téléphonique, physique, affectation des studios, remise des cartes magnétiques et information sur la vie quotidienne de la résidence
- Nettoyage hebdomadaire des locaux communs
- Nettoyage des logements à chaque départ
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz)
- Connexion Internet illimitée
- Fourniture d'un kit vaisselle
- Fourniture d'un kit linge de maison

#### 6.3 – Prestations supplémentaires facultatives payantes à la demande :

Elles donneront lieu à un barème de tarification spécifique défini librement par l'exploitant et communiqué aux résidents. Elles devront être réglées par les résidents qui souhaiteront en bénéficier.

Ces prestations sont les suivantes :

- Services de nettoyage ou de change des draps
- Laverie automatique
- Nettoyage des logements

### **ARTICLE 7 : CONTRAT HOTELIER / RESPONSABILITES**

L'exploitant, exerçant tous les droits et prérogatives d'un exploitant hôtelier, contracte directement avec les occupants désignés par l'organisme habilité, lesquels sont personnellement et seuls responsables de leurs obligations en qualité d'occupants de la résidence.

Tout occupant désigné par l'organisme habilité doit respecter le règlement intérieur de la résidence et s'y conformer. Régissant le séjour dans la résidence et détaillant les différentes prestations hôtelières proposées, le règlement intérieur est établi par l'exploitant selon les modalités fixées par le cahier des charges d'exploitation de la résidence arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article R 631-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'exploitant prend en charge tout recours intenté contre les occupants, notamment pour dégradation de la résidence, non-respect des conditions de jouissance et d'habitation, maintien dans les lieux au-delà de la durée convenue ou non-paiement des nuitées et accessoires, la responsabilité de l'organisme habilité ne pouvant être recherchée à un titre quelconque.

L'exploitant peut obtenir le départ d'un occupant, en lui donnant congé, en cas de maintien dans les lieux après la durée de séjour déterminée par l'organisme habilité, ou lorsque ledit occupant ne remplit pas ses obligations conformément au règlement intérieur, notamment financières. En cas de non-paiement, de comportement inapproprié de nature à perturber le séjour des autres occupants et/ou le fonctionnement de la Résidence et/ou la sécurité des occupants ou des locaux, l'exploitant peut utiliser son droit de rétention.

### **ARTICLE 8 : PREROGATIVES DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant peut refuser l'accès à un studio ou mettre fin par anticipation au séjour de tout occupant désigné par l'organisme habilité qui lui paraît ne pas répondre aux critères visés à l'article 7 ci-dessus ou dont le comportement est susceptible de perturber la résidence ou est contraire aux bonnes mœurs.





En cas de refus d'accès ou d'interruption anticipée d'un séjour, l'exploitant en informe sans délai l'organisme habilité en précisant les raisons pour lesquelles il a pris sa décision.

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE**

Afin de permettre au représentant de l'Etat et à l'organisme habilité d'apprécier l'utilisation de la réservation ci-avant définie, l'exploitant leur adresse annuellement un état récapitulatif du nombre de nuitées réservées, et effectivement utilisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, adressé au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Cet état devra préciser les tarifs pratiqués ainsi que les caractéristiques des locataires entrants.

#### **ARTICLE 10 : DUREE**

La validité de la présente convention est subordonnée à la signature d'un bail commercial entre le propriétaire de la résidence et l'exploitant de celle-ci, ainsi qu'à la délivrance des agréments respectifs de la résidence et de l'exploitant en application des articles R 631-9 et R 631-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette convention :

- entrera en vigueur le jour de la mise en service de la résidence, sous le statut de Résidence Hôtelière à Vocation Sociale ;
- aura une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DE RENEGOCIATION / AVENANTS**

Chacune des parties désignera lors de la préouverture un référent qui sera l'interlocuteur du Directeur de la RHVS

L'exploitant et Action logement Services organisent un comité de pilotage qui se réunit autant que de besoin et au moins fois par an.

Les membres du Comité de Pilotage sont : L'exploitant, Action Logement Services, le Préfet ou son représentant.

Tout acteur invité par un des membres pourra intervenir en tant qu'expert.

Objectifs du comité de pilotage :

- Bilan et évaluation de la délégation
- Proposition d'évolution le cas échéant

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être complétée ou modifiée par avenant s'il apparaît utile d'améliorer le dispositif mis en place au regard soit des résultats obtenus quant à l'occupation et à la gestion de la résidence, soit de l'évolution des besoins d'hébergement auxquels doit répondre le droit de désignation reconnu à l'organisme habilité par le Préfet.

A l'issue d'une période de 6 mois de service, et ce après la mise en service de la RHVS, l'exploitant et le réservataire évalueront les modalités du dispositif de réservation mis en place et chercheront à l'ajuster au regard des dysfonctionnements éventuellement constatés.

Le cas échéant, afin de faciliter le partenariat et dès lors que l'une des parties en fait la demande, les contractants s'engagent à se réunir pour échanger sur toute question soulevée.

La RHVH doit répondre à triple objectif :

- la satisfaction des besoins d'hébergement temporaire,
- la souplesse de gestion,
- l'équilibre économique propre à un établissement privé.

Ce triple objectif doit guider les parties dans leur collaboration.

Fait à ANNECY , le 29/09/2022

En quatre exemplaires

Le Préfet  
Yves Le Breton



Action Logement Services  
Noël Petrone

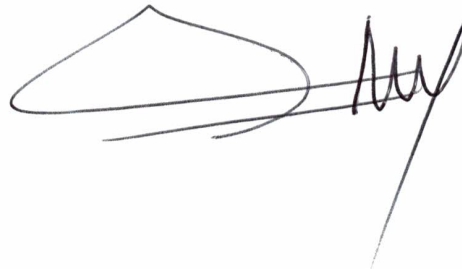


**Noël Petrone**  
Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes

AATES  
Marc Caton



3F Résidences  
Laurence Boucard



**PROJET DE CAHIER DES CHARGES, annexé à l'arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'exploitation à l'association AATES du 04/10/2022, relatif aux conditions de fonctionnement et aux modalités d'exploitation de  
DE LA RESIDENCE HOTELIERE A VOCATION SOCIALE DE  
ANNECY (74) – route de Metz, Meythet**

Le présent cahier des charges est conclu en référence à l'article R. 631-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale par l'Association AATES, route de Metz, à Meythet - Annecy (74).

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des contraintes pesant sur l'exploitation de cette RHVS. Pour ce faire, elles conviennent de se référer expressément à l'ensemble des documents constitutifs de la création de la résidence à savoir, ce cahier des charges, la convention de réservation, la convention de financement de la subvention, le projet de bail commercial, les documents techniques, sécurité et incendie.

Il est précisé en préambule que l'exploitant s'engage à respecter la vocation sociale de cette résidence qui accueillera 3 types de publics :

- Les salariés des entreprises du bassin annécien orientés vers la résidence par Action Logement ou des entreprises réservataires.
- Les personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation désignées par Action Logement, dûment habilité par le Préfet à cet effet, conformément à la convention de réservation annexée aux présentes.
- Les logements non occupés au titre des réservations seront proposés à tous publics demandeurs d'hébergement hôtelier, prioritairement aux salariés de l'industrie du bassin annécien.

**Article 1. service rendu aux occupants**

L'exploitant offre à la location au mois des studios meublés et dotés d'un coin-cuisine équipé et comprenant la vaisselle.

**Article 1.1. l'exploitant s'engage à délivrer les prestations hôtelières décrites ci-après**

- Accueil physique des résidents du lundi au vendredi 9h00 – 17h30, réservations, affectation des studios, remise des clés ou cartes d'accès, information sur la vie quotidienne de la résidence, orientation sur les services de proximité du quartier et les modes de transport, distribution de courrier, prise de messages, intervention technique dans les studios si nécessaire.
- Mise à disposition d'un studio pour deux personnes maximum.
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz) et du réseau haut débit.
- Fourniture d'un kit vaisselle.
- Fourniture d'un kit linge (lit, maison).
- Nettoyage des locaux communs et circulations horizontales et verticales hebdomadaire selon l'usage des locaux.
- Nettoyage des parties privatives à chaque fin de séjour.

**Article 1.2. l'exploitant proposera à l'ensemble des résidents des services payants facultatifs**

Ils donneront lieu à un barème de tarification spécifique défini librement par l'exploitant et devront être réglés par les résidents qui souhaiteront en bénéficier.

- Distributeurs automatiques pour les boissons chaudes, froides et snacking payants
- Services de nettoyage avec des fréquences supérieures à celles mentionnées ci-dessus
- Blanchissage.
- Laverie libre-service



## **Article 2. préconisations spécifiques en matière de sécurité**

Lors du dépôt du permis de construire, un dossier technique concernant la sécurité sera rédigé, explicitant le type de résidence dont il s'agit, notamment en matière de durée de séjour. Les prescriptions du service chargé de la protection civile au sein de la Préfecture de Département au regard des modalités d'exploitation figurant dans le présent cahier des charges seront strictement respectées.

L'article 1 du présent cahier des charges précise les modalités d'exploitation de la résidence qui reposent sur un hébergement au mois.

En cas d'évolution ultérieure de ces modalités, le propriétaire et l'exploitant se rapprocheront du service chargé de la protection civile au sein de la Préfecture de Département afin d'en obtenir l'avis et d'appliquer les éventuelles nouvelles prescriptions.

## **Article 3. logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger au sens du II de l'article L 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article 3.1. public relevant du droit de désignation préfectoral**

La RVHS proposera une capacité de 70 logements autonomes dont 21, soit un taux de 30% de la capacité de la résidence à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 (du code de la construction et de l'habitation) qui ne nécessitent aucun accompagnement social ou médico-social sur site, ces personnes étant désignées soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par des collectivités territoriales, associations, organismes et personnes morales dont la liste est arrêtée par ce dernier ».

La RHVS ayant pour vocation d'être une solution temporaire d'hébergement, le public concerné doit, notamment, répondre aux caractéristiques suivantes :

- ménages relevant du logement autonome.
- Ne nécessitant pas d'accompagnement social ou médical.
- composés d'une ou deux personnes.

Les caractéristiques suivantes sont applicables :

- Aucun plafond de ressource n'est imposé.
- Aucun frais de bail, d'agence ou de caution.

Au titre de ces réservations, le public désigné sera constitué prioritairement de :

- Jeunes salariés et, plus particulièrement, travailleurs saisonniers, alternants, stagiaires, jeunes en contrat d'insertion, à durée déterminée, en premier emploi ou en formation professionnelle
- Personnes salariées dont le relogement revêt un caractère d'urgence consécutivement à un événement (incendie, inondation, etc.).
- Personnes salariées victimes de violences intrafamiliales.
- Personnes salariées en situation de handicap dans l'attente d'une solution de logement pérenne.
- Salariés ou intérimaires avec revenu inférieur ou égal au SMIC et ayant des difficultés à accéder au logement privé.

Afin de préserver une harmonie au sein de la résidence et de maintenir un équilibre dans les relations, les bénéficiaires de ce contingent, comme l'ensemble des résidents de la RHVS, doivent respecter le règlement intérieur et avoir une attitude et un comportement permettant une gestion sereine de la vie quotidienne. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant peut demander leur départ.

### **Article 3.2. organisme habilité pour la mise en œuvre du dispositif**

Par accord entre les parties, compte-tenu des modalités de financement de la résidence, en investissement, le représentant de l'Etat dans le département désigne Action Logement Services comme bénéficiaire de la délégation sur 18 studios, soit 25% de la capacité totale, les 5% permettant de loger les fonctionnaires de l'Etat (soit 3 studios) étant gérés directement par les services de l'Etat.

Les conditions de mise en œuvre de cette délégation sont précisées dans une convention de réservation annexée aux présentes.

Il est donc convenu que l'Association AATES conserve toute latitude dans le cadre de la gestion de l'occupation de la résidence et ce conformément à l'article 3.4 du présent cahier des charges, Action Logement n'ayant pas cette vocation et étant stipulé tiers aux futurs contrats d'hébergement hôteliers.

### **Article 3.3. conditions de mise en œuvre des réservations**

Les conditions de mise en œuvre de ces réservations destinées à l'accueil des publics rencontrant des difficultés particulières pour se loger sont précisées dans la convention signée entre l'Etat, le propriétaire, l'exploitant et Action Logement et annexée au présent cahier des charges et seront reprises dans la convention de réservation à venir mentionnées à l'article 3.2 du présent cahier des charges.

#### **Rappel des principes :**

1. Action Logement Services, habilité par le Préfet, transmet à l'exploitant toute demande relative à l'occupation d'un studio au moins sept jours avant la date envisagée d'entrée de l'occupant. L'exploitant dispose d'un délai maximal de 1 jour ouvré pour répondre à cette demande. En cas de situation d'urgence, les demandes intervenant dans les horaires d'ouverture pourront être traitées immédiatement, sous réserve de disponibilités.
2. Dans le cas où il n'y aurait pas de logement disponible à la date envisagée d'entrée de l'occupant, et dans la limite du contingent réservé, l'exploitant s'engage à attribuer un logement dans les meilleurs délais et au maximum dans le mois qui suit au maximum.
3. Toute arrivée prend effet tout jour de la semaine à l'exception du dimanche et dans les horaires d'accueil précisés à l'article 1.
4. Lorsque les demandes adressées par l'organisme habilité, dans le délai mentionné ci-dessus, ne portent pas sur la totalité des studios sur lesquels il dispose d'un droit de désignation, l'exploitant peut proposer les studios au marché libre ou de son choix. L'exploitant s'engage néanmoins et dans la mesure du possible à désigner prioritairement le public identifié à l'article 3.1 du présent cahier des charges, au tarif défini à l'article 3.5.
5. Toute demande de l'organisme habilité présentée dans un délai inférieur au délai de désignation mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est satisfaite en fonction des studios disponibles au sein de la résidence.

### **Article 3.4. conclusion d'un contrat d'hébergement hôtelier et règlement intérieur**

#### **Article 3.4.1. Contrat d'hébergement hôtelier**

Pour chaque logement occupé par une personne envoyée au titre du contingent objet du présent article, l'exploitant contractera directement avec le bénéficiaire de la réservation par la signature d'un contrat d'hébergement hôtelier, dès l'arrivée de l'occupant et quelle que soit la durée prévisionnelle de son séjour (au minimum d'un mois et au maximum d'un an).

Celui-ci sera personnellement et seul responsable de ses obligations en qualité d'occupant de la résidence, l'organisme habilité par le Préfet restant tiers au contrat hôtelier conclu entre l'exploitant et ses occupants.

Ce contrat hôtelier :

- décrira le logement mis à sa disposition,
- informera l'occupant des prestations hôtelières mises à sa disposition et de leur tarification,
- indiquera le prix de la prestation hôtelière et ses modalités de paiement conformément aux informations fournies par le réservataire ayant désigné la personne, et précisera notamment la durée prévisionnelle durant laquelle le tarif maximal visé au 3.5 ci-dessus sera appliquée au logement correspondant,
- arrêtera les droits et obligations de l'occupant au regard notamment du règlement intérieur de la résidence.



### **Article 3.4.2. Règlement Intérieur**

L'occupant s'engage au respect de l'ensemble des clauses du règlement intérieur lors de la signature du contrat précité.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage systématique dans les parties communes de la résidence, et sera en outre remis à chacun des occupants au titre de son contrat d'hébergement hôtelier, duquel il est partie intégrante.

Il incombera à l'exploitant de faire son affaire personnelle de tout recours qu'il pourrait être conduit à intenter contre les occupants, notamment pour dégradation de la résidence, non-respect des conditions de jouissance et d'habitation, maintien dans les lieux au-delà de la durée convenue, paiement des nuitées et accessoires, la responsabilité des services de l'Etat ou de l'organisme habilité ne pouvant en aucun cas être recherchée à un titre quelconque.

### **3.5 Prix de nuitée maximal**

Conformément aux termes du décret n° 2007-892 du 15 mai 2007, relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale, sous-section III, le prix de nuitée maximal applicable aux logements réservés au titre de l'article 3 est révisé en fonction de l'indice de référence des loyers. La valeur indiquée par le décret est de 20 € HT par nuitée pour l'indice du 4ème trimestre 2006 (112.77).

Le prix maximal de nuitée en 2022 (indice 1<sup>er</sup> trimestre 2022 – 133.93) est de 23.75 € HT, soit 26.13 € TTC.

Ce montant comprend un taux de TVA de 10%, en vigueur depuis le 1er janvier 2014 et susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du CGI (Code Général des Impôts)

Ce tarif comprend l'ensemble des prestations décrites à l'article 1.1 et un certain nombre de services payants mais facultatifs détaillées à l'article 1.2.

Pour faire face à la tension du marché immobilier dans le bassin annécien qui constitue un frein à l'embauche et au développement économique, l'Etat, le Grand Annecy, la Ville d'Annecy et Action Logement ont décidé de travailler de concert pour proposer une offre de logements adaptés, de manière à lever les freins à l'embauche et à favoriser l'emploi.

Ce projet vient en déclinaison de la Convention de Territoire signée le 7 novembre 2018 entre le Grand Annecy et Action Logement, au titre de la mobilité des actifs (article 2.4.2). Il apporte une réponse concrète aux entreprises du bassin annécien.

Il s'inscrit également dans le cadre des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Annécienne qui vise à favoriser et à diversifier les solutions de logement pour les nouveaux salariés du bassin annécien afin de faciliter les recrutements

Dans ce contexte, il a été décidé d'appliquer la tarification ci-dessous à l'ensemble des logements :

- pour les T1, tarif de 16.20 € TTC la nuitée pour un séjour d'un mois minimum (30 jours), soit au tarif mensuel de 486.12 € TTC.
- pour les T1', tarif de 20.71 € TTC la nuitée pour un séjour d'un mois minimum (30 jours), soit au tarif mensuel de 621.15€ TTC.

Pour les logements ne relevant pas de la convention de réservation annexée aux présentes, possibilité est laissée au gestionnaire de revoir ces tarifs à la hausse en fonction d'éventuelles hausses du prix des charges liées à l'énergie et/ou dans l'hypothèse où les logements ne seraient pas réservés par les entreprises et en fonction des revenus des résidents.

### **Article 3.6. documents relatifs au suivi des attributions du contingent de logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger désigné par Action Logement, dûment habilité par le Préfet**

#### **Article 3.6.1. registres tenus à jour par l'exploitant**

- il tiendra à jour un registre d'occupation quotidienne de la résidence faisant état des logements occupés par les publics orientés et désignés par l'organisme habilité par le Préfet à cet effet, permettant d'apprécier la durée d'occupation d'un logement par une

même personne. Ce registre devra être mis à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme habilité sur simple demande.

- Il tiendra à jour, pour chaque occupant accueilli au titre de la mise en œuvre de ce contingent, une comptabilité mettant en évidence le prix facturé pour chaque logement en fonction de sa durée d'occupation et les modalités de prise en charge du paiement de ces nuitées (prise en charge totale ou partielle par le réservataire ou l'occupant). Un bilan annuel sera transmis au Préfet et à l'organisme habilité.

#### **Article 3.6.2. transmission d'un état semestriel des attributions à Action Logement**

L'exploitant adresse à l'organisme habilité, au plus tard le 10 du premier mois de chaque semestre calendaire suivant la mise en service de la résidence, un état récapitulatif exhaustif, sur le semestre écoulé, du nombre de studios effectivement occupés, de la durée de séjour du public, et du type de public logé, défini à l'article 3 du présent cahier des charges.

Cet état récapitulatif a pour objectif de permettre à Action Logement d'identifier la commercialisation effective de ce produit auprès de ses entreprises cotisantes et d'assurer la transparence de la gestion des droits de réservation du Préfet.

En cas d'impossibilité technique pour l'exploitant à produire ces états semestriels de suivi des attributions, celui-ci sollicitera les différents partenaires afin de redéfinir le document au regard du niveau d'informations effectivement à sa disposition.

A titre indicatif, l'état semestriel des attributions mentionnera les principales informations suivantes, pour le trimestre écoulé :

- Nombre de nouvelles entrées
- Nombre de sorties
- Taux d'occupation moyen
- Durée moyenne des séjours
- Motifs de la demande (par catégorie en référence à l'article 3.1.)
- Origine de la demande d'hébergement (SIRET de l'entreprise)
- Lieu de domicile (principal ou précédent, selon la situation)
- Délai moyen d'attribution d'un studio

Cette liste indicative sera affinée avec l'organisme habilité dans les premiers mois de la mise en service de la RHVS.

#### **Article 3.6.3. transmission d'un bilan annuel**

Dans le mois qui suit la fin de chaque exercice annuel, l'exploitant établit un bilan annuel consolidant les états semestriels précités.

Il communiquera au Préfet et à l'organisme habilité ce bilan annuel de l'occupation des logements réservés aux publics visés à l'article 3 du présent cahier des charges. Lorsque le bilan fera apparaître une occupation effective des logements inférieure au pourcentage fixé au § 3.1, l'exploitant fournira les raisons de cet écart au regard notamment des conditions de mise en œuvre des réservations décrites dans la convention de réservation jointe à ce dossier.

#### **Article 4. concertation**

En cas de difficulté rencontrée par l'exploitant, les services de l'Etat et l'organisme habilité par le Préfet dans l'exécution des mises en œuvre des réservations définies ci-dessus, une concertation entre les parties concernées pourra être engagée en vue de modifier le présent cahier des charges de manière à ne pas compromettre l'efficacité sociale et la viabilité économique de la résidence. Les modifications seront arrêtées par l'autorité administrative après avoir recueilli par écrit l'avis de l'exploitant et d'Action Logement.

## ANNEXES

Annexe 1 : liste des prestations prévisionnelles et tarification





## RHVS de ANNECY (74) – route de Metz, Meythet

### Annexe 1 - liste des prestations prévisionnelles et tarification

	TARIF MENSUEL (30 jours)
Studio 18 m <sup>2</sup> : TARIFS TTC prévisionnels val. 2020	486,12
<i>équivalent nuitée TTC</i>	16,20
Studio 23 m <sup>2</sup> : TARIFS TTC prévisionnels val. 2020	621,15
<i>équivalent nuitée TTC</i>	20,71
Accueil en journée du lundi au vendredi	Inclus
Stationnement	Inclus
garage à vélos sécurisé	Inclus
Dépôt de garantie	pas de dépôt de garantie
studio meublé et équipé	Inclus
Réseau Haut débit	Inclus
fourniture des fluides (électricité, eau, gaz)	Inclus
service de maintenance	Inclus
Kit vaisselle	Inclus
Mise à disposition kit linge + blanchissage en fin de séjour	Inclus
nettoyage des locaux communs et circulations hebdomadaire	Inclus
Nettoyage de fin de séjour	Inclus
Nettoyage régulier du studio	En supplément payant
Blanchissage supplémentaire	En supplément payant
Accès à laverie payante	Libre-service
Distributeurs automatiques boissons chaudes, froides et snacking payant	Libre-service



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule aides habitat public

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **28 DEC. 2020**

**Arrêté n° 2020-1307**  
**portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS)**  
**sise Route de Metz à ANNECY (Meythet) 74960**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.631-11 et R.631-8-1 à R.631-26-1 ;

**VU** le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'agrément déposé en date du 30 septembre 2020 par la SA d'HLM 3F RESIDENCES – Groupe ActionLogement -, dont le siège social est situé 1, boulevard Hippolyte Marqués à Ivry-Sur-Seine 94200 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La construction neuve, réalisée par la SA d'HLM 3F RESIDENCES – Groupe ActionLogement – n° SIRET 495 286 098 00035, située à ANNECY 74960 – Meythet – Route de Metz, et comportant 70 logements est agréée résidence hôtelière à vocation sociale mobilité.

Par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2020, une partie de la parcelle 182 AA 29, appartenant à la ville d'Annecy, sera mise à disposition par bail à construction d'une durée de 60 ans, à titre gratuit, conformément à l'avis établi par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 28 janvier 2020, auprès de 3F RESIDENCES, pour la réalisation de cette opération.

La RHVS sera composée de 63 logements de type T1 de 18 m<sup>2</sup> et de 7 logements adaptés PMR de type T1' de 23 m<sup>2</sup>, de différents locaux collectifs et administratifs, d'un local à vélos et de 35 emplacements de stationnement.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : carmen.bolinches@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2



Cette opération s'inscrit dans le cadre des orientations du Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Annécienne qui vise à favoriser et diversifier les solutions de logement pour les nouveaux salariés du bassin annécien afin de faciliter les recrutements. Elle permettra d'accueillir des primo-arrivants recrutés par des entreprises du bassin annécien, des intérimaires primo-arrivants par le secteur des sociétés d'intérim, des apprentis dont la période de travail se situe sur le bassin annécien, des travailleurs saisonniers et des stagiaires et alternants.

Les logements seront destinés à des ménages relevant du logement autonome qui ne nécessitent aucun accompagnement social ou médico-social sur site.

**Article 2 :** 30 % des logements de la RHVS mobilité, soit 21 studios, sont réservés à l'accueil des personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de l'habitation et de la construction (CCH).

**Article 3 :** Conformément à l'article R.631-22 du CCH modifié par décret du 21 août 2019, le prix de nuitée maximal applicable aux logements réservés dans le cadre du contingent préfectoral (gestion directe ou déléguée) ne peut être supérieur à 20 euros (logement pour une personne). Toutefois, il peut être majoré dans la limite de 20 euros lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes.

Ce montant est révisé annuellement, au 1er janvier, par référence à l'indice de référence des loyers défini par le décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de référence des loyers prévu par l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005. En cas de location à la semaine ou au mois par la ou les mêmes personnes d'un logement réservé, ce prix de nuitée maximal est dégressif.

Pour faire face à la tension du marché immobilier dans le bassin annécien qui constitue un frein à l'embauche et au développement économique, la tarification ci-dessous est fixée pour l'ensemble des logements :

- pour les T1, tarif de 16,20 € TTC la nuitée (valeur 01/01/2020) pour un séjour d'un mois minimum (30 jours) , soit un tarif mensuel de 486,42 € TTC.

- pour les T1', tarif de 20,71 € TTC la nuitée (valeur 01/01/2020) pour un séjour d'un mois minimum (30 jours), soit un tarif mensuel de 621,15 € TTC.

Pour les logements ne relevant pas de la réservation au titre du contingent préfectoral, possibilité est laissée au gestionnaire de revoir ces tarifs à la hausse dans l'hypothèse où les logements ne seraient pas réservés par les entreprises et en fonction des revenus des résidents.

**Article 4 :** La RHVS respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

Le propriétaire s'engage à produire au plus tard, avant la mise en location de la résidence, un certificat de conformité aux règles, normes techniques et préconisations mentionnées à l'article R.631.20 du CCH.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 6 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
de Haute-Savoie

Francis CHARPENTIER

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-04-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0245 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne GUERINEAU Camille

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919388918  
N°2022-0245**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 3 octobre 2022 par Mme. GUERINEAU Camille en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GUERINEAU Camille - La Vie est Belle - Camille dont l'établissement principal est situé 30 chemin des Plantées 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD et enregistré sous le N° SAP919388918 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- ...Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- ...Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- ...Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- ...Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- ...Assistance administrative (mode Prestataire)
- ...Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- ...Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- ...Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- ...Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

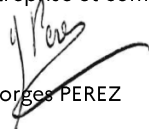
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 4 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-06-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0246 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne ADOLPHE Maggy

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP481017580  
N°2022-0246**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 20 septembre 2022 par Mme. ADOLPHE Maggy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ADOLPHE Maggy - MS RECUPERATION dont l'établissement principal est situé 179 Rue des Moineaux 74930 REIGNIER-ESERY et enregistré sous le N° SAP481017580 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-06-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0247 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne FANCELLU Anthony

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879388981  
N°2022-0247**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 20 septembre 2022 par M. FANCELLU Anthony en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FANCELLU Anthony - IKNOS TRAINING dont l'établissement principal est situé 58 rue des Framboisiers 74520 VALLEIRY et enregistré sous le N° SAP879388981 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-06-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0248 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne PETIET Thomas

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903762433  
N°2022-0248**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 29 septembre 2022 par M. PETIET Thomas en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PETIET Thomas - T.O.M Coaching dont l'établissement principal est situé 2029 Route des Grottes 74210 FAVERGES-SEYTHENEX et enregistré sous le N° SAP903762433 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-10-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0249 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne PINGET Elodie



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919651745  
N°2022-0249**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 16 septembre 2022 par Mme. Pinget Elodie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PINGET Elodie dont l'établissement principal est situé 542 Route de Cluchina 74350 Cuvat et enregistré sous le N° SAP919651745 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et Compétences,

Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-10-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0250 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne BARTHE Débora

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919099689  
N°2022-0250**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 27 septembre 2022 par Mme. BARTHE Débora en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BARTHE Débora dont l'établissement principal est situé 1096 Route de la Forêt 74570 GROISY et enregistré sous le N° SAP919099689 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PÉREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-10-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0251 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne OUISE Marie-Agnès

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919100073  
N°2022-0251**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 6 octobre 2022 par Mme. DESBENOIT Marie-Agnès en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme OVISE Marie-Agnès - SOS démarches administratives dont l'établissement principal est situé 106 route de Chainaz 74540 CUSY et enregistré sous le N° SAP919100073 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 octobre 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-10-11-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0252 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne SILVA Barbara

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903510519  
N°2022-0252**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 7 octobre 2022 par Mme. DE MELO MIRANDA Barbara en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SILVA Barbara - SAVONS ET ESSENCES dont l'établissement principal est situé 66 rue Florian 74150 VALLIERES SUR FIER et enregistré sous le N° SAP903510519 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-09-30-00010

Décision N°2022-23-0051  
Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales

**Décision N°2022-23-0051****Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales****Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE****Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                     |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN      | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie       |
| - Charlotte COLLOD     | - Nathalie LAGNEAUX  | RONNAUX-BARON       |
| - Muriel DEHER         | - Michèle LEFEVRE    | - Grégory ROULIN    |
| - Marion FAURE         | - Cécile MARIE       | - Hélène VITRY      |
| - Sophie GÉHIN         | - Isabelle PARANDON  | - Sonia VIVALDI     |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN   | - Christelle VIVIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                       |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD      | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER       | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR     | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR       | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER  | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Nathalie GRANGERET |                           |                       |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                    |
|---------------------|----------------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie      |
| – Didier BELIN      | – Nicolas HUGO             | RONNAUX-BARON      |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE          | – Anne THEVENET    |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON             |                    |
| – Aurélie FOURCADE  | – Chloé PALAYRET CARILLION |                    |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                   |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET       | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER       | – Sébastien MAGNE    | RONNAUX-BARON     |
| – Corinne GEBELIN    | – Cécile MARIE       | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |                   |
| – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN   |                   |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                    |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | – Anne-Sophie      |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE             | RONNAUX-BARON      |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL         | – Coline SALOU     |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL           | – Roxane SCHOREELS |
| – Aurélie FOURCADE              | – Julien NEASTA            | – Benoît SIMONNET  |
|                                 | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER  |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                          |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD         |
| – Albane BEAUPOIL       | – Muriel DEHER           | – Michel MOGIS           |
| – Tristan BERGLEZ       | – Mylène GACIA           | – Carole PAQUIER         |
| – Isabelle BONHOMME     | – Olivier GAGET          | – Nathalie RAGOZIN       |
| – Nathalie BOREL        | – Philippe GARNERET      | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN      | – Nathalie GRANGERET     | – Anne-Sophie            |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Nicolas GRENETIER      | RONNAUX-BARON            |
| – Corinne CASTEL        | – Claire GUICHARD        | – Véronique SUISSE       |
| – Pauline CHASSANIOL    | – Michèle LEFEVRE        | – Corinne VASSORT        |
| – Isabelle COUDIERE     | – Cécile MARIE           |                          |
| – Christine CUN         | – Daniel MARTINS         |                          |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                    |
|------------------------|----------------------|--------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Jocelyne GAULIN    | – Sandy RAFFIER    |
| – Maxime AUDIN         | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD     | – Valérie GUIGON     | – Séverine ROCHE   |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA      | – Anne-Sophie      |
| – Florence COTTIN      | – Fabienne LEDIN     | RONNAUX-BARON      |
| – Magaly CROS          | – Michèle LEFEVRE    | – Julie TAILLANDIE |
| – Muriel DEHER         | – Cécile MARIE       |                    |
| – Saïda GAOUA          | – Myriam PIONIN      |                    |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Alban DICICCO           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Camille VARAGNAT             |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            |                                |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI |                                |
| – Céline DEVEAUX     | – Laurence PLOTON         |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                            |                                |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET          | – Michèle LEFEVRE          | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT      | – Cécile MARIE             | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER          | – Laureline MOALIC         | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD         | – Marie-Laure PORTRAT      | – Laurence SURREL              |
| – Nathalie GRANGERET    | – Christiane MARCOMBE      |                                |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Myriam PIONIN                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Jenny BOULLET                 | – Franck GOFFINONT    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Murielle BROSSE               | – Nathalie GRANGERET  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                    |                          |                                |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA            | – Florence CULOMA        | – Cécile MARIE                 |
| – Albane BEAUPOIL                  | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER                 |
| – Anne-Laure BORIE                 | – Émeline DECOUX         | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Carine CHANJOU                   | – Muriel DEHER           | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER                   | – Isabelle de TURENNE    |                                |
| – Magali COGNET                    | – Céline GELIN           |                                |
| – Laurence COLLIOD-<br>MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET     |                                |
|                                    | – Michèle LEFEVRE        |                                |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                                |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Pauline GHIRARDELLO    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Cécile BADIN           | – Nathalie GRANGERET     |                                |
| – Audrey BERNARDI        | – Anne-Sophie JAMAIN     | – Grégory ROULIN               |
| – Marie BERTRAND         | – Caroline LE CALLENNEC  | – Marie SIMON                  |
| – Florence CHEMIN        | – Michèle LEFEVRE        | – Clémentine SOUFFLET          |
| – Magali COGNET          | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Victoire SUTY                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE           | – Chloé TARNAUD                |
| – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN       | – Monika WOLSKA                |
| – Maryse FABRE           |                          |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0046 du 30 août 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **30 septembre 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).